



Entente-cadre de partenariat entre ÉEQ et les Organismes signataires

Table des matières

Identification des parties	2
Préambule	3
Chapitre I. Dispositions générales	4
1 Interprétation	4
1.1 Terminologie	4
1.2 Droit applicable	5
1.3 Entente complète	5
1.4 Caractère exécutoire	5
1.5 Titres	6
1.6 Nombre	6
1.7 Version dans une autre langue que le français	6
2 Objet	6
3 Exceptions et dérogations	6
4 Durée	6
4.1 Entrée en vigueur et échéance	6
4.2 Prolongation de l'Entente ou nouvelle entente	7
5 Engagements généraux de ÉEQ	8
6 Engagements généraux de l'organisme signataire	8
7 Compétence	8
8 Délégation de certaines activités	9
9 Modification et application de la réglementation de l'Organisme signataire	9
10 Taxation et tarification	9
11 Permis, certificats et autorisations	10

11.1	Permis, certificats et autorisations	10
11.2	Transmission à ÉEQ.....	10
11.3	Attestation de conformité de la CNESST	10
12	Communications entre les parties	10
12.1	Modalités de communication	10
12.2	Coordonnées des Parties	10
12.3	Relations de presse.....	11
12.4	Mention de ÉEQ	11
12.5	Utilisation de la dénomination et des logos des parties.....	11
12.6	Transmission des éléments de visibilité	11
13	Tranmission, utilisation et confidentialité des données	11
14	Assurances.....	12
15	Résolution des différends.....	12
16	Activité de suivi et accompagnement.....	13
17	Cession	13
18	Modification	14
18.1	Forme écrite à toute modification	14
18.2	Modification de l'Annexe A	14
18.3	Modification de l'Annexe C	14
18.4	Modification de l'Annexe D	14
18.5	Modification de l'Annexe E	15
18.6	Modification de l'Annexe G.....	15
18.7	Procédure de modification des annexes	15
19	Force majeure	15

20	Signature de l'entente	16
Chapitre II.	Clientèle desservie	17
21	Clientèle desservie par l'Organisme signataire	17
22	Clientèle non desservie par l'Organisme signataire	17
23	Informations sur la clientèle à desservir	18
Chapitre III.	Engagements relatifs à la collecte et au transport	19
24	Porte-à-porte	19
24.1	Accès au service	19
24.2	Matières recyclables acceptées	19
24.3	Contenants de collecte utilisés	19
24.4	Fréquences de collecte	20
24.5	Surplus	20
25	Lieux publics extérieurs	21
25.1	Desserte des Lieux publics extérieurs	21
25.2	Ajout de Lieux publics extérieurs à desservir	22
25.3	Limitations	22
25.4	Plan de desserte Lieux publics extérieurs	22
26	Fournisseur de services de collecte et de transport	23
26.1	À contrat	23
26.2	En régie interne	29
27	Suivi terrain des activités de collecte par l'Organisme signataire.....	29
28	Contamination présente dans les matières récupérées par la clientèle desservie par l'Organisme signataire	30
28.1	Définition de la contamination	30
28.2	Mesure de la contamination	31

28.3	Plan réduction de la contamination	31
28.4	Chargement de Matières recyclables présentant une contamination anormale ou excessive.....	32
28.5	Mesures d'éducation et de sensibilisation relatives à la contamination	32
29	Propriété de la matière	32
Chapitre IV. Engagements relatifs à la gestion des contenants de collecte.....		33
30	Bacs roulants.....	33
30.1	Fourniture des bacs roulants et des pièces de rechange.....	33
30.2	Services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants	34
30.3	Usure excessive et dommages dus à une pratique fautive, perte ou vol de bacs roulants	34
31	Conteneurs.....	35
31.1	Dépenses relatives aux conteneurs	35
31.2	Fourniture des conteneurs.....	35
31.3	Registre des conteneurs.....	35
32	Lieux publics extérieurs.....	35
32.1	Réparation et remplacement des équipements de récupération.....	35
Chapitre V. Engagements relatifs à l'ISÉ et à la première ligne.....		36
33	Matériel d'ISÉ fournis à l'organisme signataire	36
34	Informations pratiques	36
35	Service à la clientèle	36
36	Activités terrain de sensibilisation et d'éducation	37
37	Activités d'ISÉ et de première ligne confiées à un Mandataire	37
38	Contrôle de la qualité du tri	38
39	Suivi et inspection sur le terrain par ÉEQ.....	38

40	Retour d'information sur la performance du Territoire d'application.....	38
Chapitre VI. Dispositions financières.....		39
41	Remboursement des dépenses de collecte et de transport.....	39
41.1	Porte-à-porte	39
41.2	Lieux publics extérieurs.....	40
42	Remboursement des dépenses de gestion des contenants de collecte	41
42.1	Prise en charge des dépenses selon les différentes clientèles desservies.....	41
42.2	Bacs roulants et pièces de rechange	41
42.3	Conteneurs	42
42.4	Équipements de récupération dédiés aux Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs.....	43
43	Compensations financières	43
43.1	Compensation pour la diffusion d'informations pratiques et le service à la clientèle....	43
43.2	Compensation pour les activités terrain de sensibilisation et d'éducation.....	44
43.3	Compensation pour le contrôle de la qualité du tri à la source par l'utilisateur.....	45
43.4	Compensation pour les activités de gestion	45
44	Projets pilotes.....	46
45	Défauts et sanctions.....	46
45.1	Défaut.....	46
45.2	Sanction.....	47
45.3	Mesures correctives	47
46	sanctions particulières.....	47
46.1	Défaut de transmettre une déclaration	47
46.2	Résiliation de l'Entente en cas de défaut majeur	47
47	Modalités de paiement	48

47.1	Versement des remboursements	48
47.2	Versement des compensations	48
47.3	Renseignements demandés pour le versement des remboursements et des compensations	49
47.4	Ajustement du versement du 4 ^e trimestre et solde de fin d'année	49
47.5	Ajustement annuel.....	49
47.6	Vérification de la conformité et de l'intégrité des renseignements fournis par l'Organisme signataire.....	50
	Signature des parties	52

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Matières recyclables acceptées et matières refusées dans la collecte sélective

Annexe B : Territoire d'application

Annexe C : Clientèles desservies et modalités détaillées des services de collecte et de transport sur le Territoire d'application

Annexe D : Clientèles desservies et modalités détaillées des services en Écocentre et en Point d'apport volontaire sur le Territoire d'application

Annexe E : Coordonnées des Parties

Annexe F : Convention de médiation

Annexe G : Clauses types obligatoires pour les services de collecte et de transport

Annexe H : Taux unitaires ou montants forfaitaires de compensation

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Matières recyclables acceptées et matières refusées dans la collecte sélective

Annexe B : Territoire d'application

Annexe C : Clientèles desservies et modalités détaillées des services de collecte et de transport sur le Territoire d'application

Annexe D : Clientèles desservies et modalités détaillées des services en Écocentre et en Point d'apport volontaire sur le Territoire d'application

Annexe E : Coordonnées des Parties

Annexe F : Convention de médiation

Annexe G : Clauses types obligatoires pour les services de collecte et de transport

Annexe H : Taux unitaires ou montants forfaitaires de compensation

IDENTIFICATION DES PARTIES

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

Éco Entreprises Québec, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal, Québec, H3H 1P9, agissant aux présentes par sa présidente directrice-générale, madame Maryse Vermette, dûment autorisée par la résolution <inscrire le numéro de la résolution> du conseil d'administration adoptée le <inscrire la date de la résolution>;

(ci-après appelée « **ÉEQ** »)

ET

<inscrire le nom complet de l'Organisme signataire>, <inscrire le type d'organisme, ex. municipalité, municipalité régionale de comté, régie intermunicipale, communauté autochtone>, ayant son siège social au <inscrire adresse du siège social>, agissant aux présentes par <inscrire la fonction> dûment autorisé.e par la résolution numéro <inscrire le numéro de la résolution> adoptée le <date de la résolution>.

(ci-après appelée « **Organisme signataire** »)

ÉEQ et l'Organisme signataire étant chacun une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »)

PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« la **Loi** ») a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021.

ATTENDU QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement.

ATTENDU QUE le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le **Règlement** ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022.

ATTENDU QUE ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec.

ATTENDU QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement.

ATTENDU QUE le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité.

ATTENDU QUE ÉEQ a identifié l'Organisme signataire pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 INTERPRÉTATION

1.1 Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, les abréviations et les expressions suivants signifient :

« **Communauté autochtone** » : *Toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande.*

« **Écocentre** » : *Emplacement spécialement aménagé pour recevoir des matières résiduelles spécifiques, apportées de façon volontaire, préalablement triées et destinées principalement à la récupération. Généralement, l'emplacement est supervisé et certaines conditions d'accès s'appliquent telles que les heures d'ouverture, les types de véhicules autorisés et les clientèles admises.*

« **Entente** » : *La présente entente de partenariat entre ÉEQ et l'Organisme signataire incluant les annexes ainsi que d'éventuels amendements qui pourraient s'y ajouter avec le consentement des Parties.*

« **ICI** » : *Industries, commerces et institutions.*

« **ICI assimilable** » : *ICI dont la génération de Matières recyclables est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une Unité d'occupation résidentielle.*

« **ISÉ** » : *Information, sensibilisation et éducation.*

« **Lieu public extérieur** » : *Toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété d'un Organisme municipal ou qui est exploité par un tel organisme.*

Sont notamment inclus dans cette définition les parcs, les pistes cyclables et les bordures de rues.

Sont exclus de cette définition les Écocentres et les Points d'apport volontaire.

« **Mandataire** » : *Tierce partie à laquelle l'Organisme signataire confie certaines de ses obligations prévues à l'Entente.*

« **Matières recyclables** » : *Toutes les matières visées par la présente Entente telles qu'identifiées à l'Annexe A, à l'exclusion de la contamination.*

« **Organisme municipal** » : Toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, toute régie intermunicipale ou tout groupement de municipalités.

« **Point d'apport volontaire** » : Emplacement en accès libre spécialement aménagé pour recevoir des matières résiduelles spécifiques, apportées de façon volontaire, préalablement triées et destinées principalement à la récupération.

« **Porte-à-porte** » : Mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de collecte ou un regroupement de contenants de collecte sont mis à la disposition exclusive d'une Unité d'occupation ou d'un groupe d'Unités d'occupation identifiables et dont le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate de l'Unité d'occupation ou du groupe d'Unités d'occupation.

Est incluse dans cette définition la collecte d'un contenant de collecte ou d'un regroupement de contenants de collecte mis à la disposition exclusive d'un groupe d'Unités d'occupation identifiables, et dont le point d'enlèvement est situé à distance du groupe d'Unités d'occupation à cause de contraintes de circulation. Par exemple, un regroupement de contenants de collecte situés au début d'un chemin parce qu'il n'est pas praticable pour le camion de collecte.

« **Territoire d'application** » : Territoire qui comprend le territoire des municipalités et autres organismes identifiés dans la liste qui constitue l'Annexe B, y compris les différents lieux et clientèles, pour lequel l'Organisme signataire assure la collecte et le transport des Matières recyclables ainsi les services connexes en vertu de la présente Entente.

« **Unité d'occupation** » : Tout logement résidentiel, toute industrie, tout commerce ou toute institution.

Sont exclus de cette définition les Lieux publics extérieurs.

- | | |
|---------------------------------|---|
| 1.2 Droit applicable | L'Entente s'interprète et les obligations qui y sont prévues s'exécutent conformément aux lois et règlements applicables au Québec. |
| 1.3 Entente complète | L'Entente représente l'intégralité de l'accord intervenu entre l'Organisme signataire et ÉEQ en ce qui concerne son objet et sa présence sur toute déclaration, proposition, entente ou autre communication ou documentation échangée entre elles, avant son entrée en vigueur. |
| 1.4 Caractère exécutoire | Si une disposition de l'Entente est jugée invalide ou non exécutoire, elle doit être interprétée de manière à refléter le mieux possible les intentions |

initiales des Parties, et les autres dispositions resteront valides et exécutoires.

- 1.5 Titres** Les titres et les en-têtes compris dans l'Entente sont utilisés à des fins de référence uniquement.
- 1.6 Nombre** Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.
- 1.7 Version dans une autre langue que le français** Un Organisme signataire peut demander que l'Entente soit rédigée dans une autre langue que le français selon les dispositions prévues par la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11).
- 2 OBJET** L'Entente encadre les services de collecte et de transport des Matières recyclables ainsi que les activités d'ISÉ et de première ligne qui s'y rapportent.
- À cet effet, l'Entente identifie les responsabilités et les engagements de chacune des Parties relativement à :
- La clientèle desservie par chaque Partie;
 - La fourniture des services de collecte et de transport;
 - La gestion des contenants de collecte;
 - L'ISÉ et le service de première ligne;
 - La traçabilité et la reddition de comptes; et
 - La méthode de calcul et de paiement des remboursements et des compensations pour les services rendus par l'Organisme signataire.
- 3 EXCEPTIONS ET DÉROGATIONS** Les dispositions de la présente Entente lient les Parties sous réserve des exceptions, dérogations et clauses additionnelles contenues à l'Annexe C, lesquelles ont préséance sur toute disposition de l'Entente et peuvent y faire exception, y déroger ou s'y ajouter dans la mesure prévue à cette annexe.
- 4 DURÉE**
- 4.1 Entrée en vigueur et échéance** L'Entente entrera en vigueur à sa signature et prendra fin le <indiquer la date>.

Malgré la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les dispositions suivantes prennent effet à la date indiquée ci-dessous.

La date de transition de l'Organisme signataire du régime de compensation pour la collecte sélective vers le système de collecte sélective de certaines matières résiduelles créé par le Règlement est le <indiquer la date, dans la plupart des cas, le 1^{er} janvier 2025 ou la date de début des services de collecte et de transport des Matières recyclables prévue au contrat adjudgé dans le cadre de l'Entente, afin d'assurer une transition immédiate vers le système de collecte sélective de certaines matières résiduelles >. Les clauses opérationnelles et de remboursement suivantes ne prennent effet qu'à cette date, ces dernières constituent notamment :

- a. La collecte et le transport des Matières recyclables auprès des clientèles desservies (dont certaines obligations décrites au Chapitre III);
- b. La fourniture et la gestion des contenants de collecte (dont certaines obligations décrites au Chapitre IV);
- c. L'application des mesures d'ISÉ et le service de première ligne (dont certaines obligations décrites au Chapitre V); et
- d. Le paiement des remboursements et compensations aux Organismes signataires (dont certaines obligations décrites au Chapitre VI).

4.2 Prolongation de l'Entente ou nouvelle entente

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la fin prévue de l'Entente, chaque Partie peut transmettre à l'autre Partie un avis de prolongation.

L'avis de prolongation propose une période de prolongation de l'Entente et peut inclure divers amendements à l'Entente.

Si une des Parties propose une prolongation, les Parties ont trois (3) mois pour confirmer la prolongation de l'Entente suivant la transmission de l'avis.

ÉEQ peut également, dans les mêmes délais, proposer un nouveau projet d'entente. Les Parties ont alors six (6) mois pour conclure une nouvelle entente.

En l'absence d'un accord pour la prolongation de l'Entente ou de la conclusion d'une nouvelle entente, les Parties sont réputées renoncer au partenariat et l'Entente prend fin à la date prévue sans autre avis.

Les Parties peuvent toutefois, d'un commun accord, modifier les délais prévus au présent article.

5 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE ÉEQ

ÉEQ s'engage à :

- a. Prendre en charge les Matières recyclables dès leur acheminement par l'Organisme signataire à l'endroit spécifié et selon les paramètres prévus dans l'Entente;
- b. Assurer le suivi des obligations de l'Entente auprès de l'Organisme signataire;
- c. Élaborer et mettre en œuvre un plan de desserte des Lieux publics extérieurs;
- d. Fournir les bacs roulants et assurer leur entretien, remplacement et distribution;
- e. Fournir à l'Organisme signataire du matériel d'ISÉ;
- f. Mettre en place un système de partage des données avec l'Organisme signataire sur la performance technique et financière de la collecte sélective permettant d'évaluer la performance des services rendus;
- g. Verser à l'Organisme signataire les remboursements et les compensations dus;
- h. Assurer la collecte et le transport des Matières recyclables de la clientèle non desservie par l'Organisme signataire et réaliser les activités d'ISÉ et de première ligne auprès de cette clientèle; et
- i. Respecter l'ensemble des engagements qu'il prend en vertu de la présente Entente.

6 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ORGANISME SIGNATAIRE

L'Organisme signataire s'engage à :

- a. Fournir les services de collecte et de transport des Matières recyclables ainsi que le suivi opérationnel sur le Territoire d'application selon les modalités convenues aux présentes;
- b. Assurer la gestion du processus d'appel d'offres, le suivi administratif et le suivi opérationnel lorsque certaines obligations de la présente Entente sont confiées à un Mandataire;
- c. Assurer le suivi administratif de l'Entente, le service à la clientèle, ainsi que les activités d'ISÉ tel que décrit aux présentes;
- d. Fournir à ÉEQ, selon le mode et dans les délais prescrits, tout renseignement permettant d'évaluer la performance technique et financière et permettant de documenter la traçabilité des Matières recyclables;
- e. Recevoir du Mandataire et fournir à ÉEQ tout renseignement requis en vertu de la présente Entente; et
- f. Respecter l'ensemble des engagements qu'il prend en vertu de la présente Entente.

7 COMPÉTENCE

L'Organisme signataire atteste avoir compétence relativement au domaine de la gestion des Matières recyclables, et ce, pour tout le Territoire d'application défini à l'Annexe B.

L'Organisme signataire doit préciser à l'Annexe D s'il a compétence ou non dans la gestion des Écocentres et des points d'apport volontaire pour le Territoire d'application.

8 DÉLAGATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Malgré l'article 7, l'Organisme signataire peut convenir avec un Organisme municipal, une Communauté autochtone ou un arrondissement du Territoire d'application, que celui-ci pourra réaliser une ou plusieurs des activités suivantes :

- a. La collecte et le transport dans les Lieux publics extérieurs;
- b. La réparation, le remplacement et la distribution des bacs roulants;
- c. La réparation et le remplacement des équipements de récupération dans les Lieux publics extérieurs;
- d. La diffusion d'informations pratiques;
- e. Le service à la clientèle;
- f. Les activités terrain de sensibilisation et d'éducation;
- g. Le contrôle de la qualité du tri à la source par l'utilisateur.

De même, l'Organisme signataire pourra convenir avec un Organisme municipal, une Communauté autochtone ou un arrondissement du Territoire d'application, que ces derniers exécutent localement les services de collecte et de transport en régie interne, avec leur personnel et leur équipement, même si les autres parties du Territoire d'application sont visées par un contrat avec un mandataire pour la fourniture de ces services.

Le cas échéant, l'Organisme signataire en informe ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle.

En aucun cas, cette attribution de responsabilités par l'Organisme signataire à un Organisme municipal, une Communauté autochtone ou un arrondissement ne lie ÉEQ à l'un de ces derniers.

9 MODIFICATION ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE L'ORGANISME SIGNATAIRE

Dans les (12) mois suivant l'entrée en vigueur des présentes, l'Organisme signataire modifie et adapte sa réglementation, le cas échéant, en conformité avec les dispositions de l'Entente.

10 TAXATION ET TARIFICATION

Si l'Organisme signataire a le pouvoir d'imposer une taxe, une tarification ou une redevance, auprès de la clientèle desservie sur tout ou partie du Territoire d'application, les montants qu'il exige pour des services rendus en vertu des obligations de la présente Entente ne doivent porter que sur des dépenses non entièrement couvertes par les

remboursements et les compensations versées par ÉEQ à l'Organisme signataire.

ÉEQ se réserve le droit d'intervenir auprès des municipalités et autres organismes compris dans le Territoire d'application pour demander des renseignements relatifs à toute taxe, tarification ou redevance en lien avec des obligations de la présente Entente.

11 PERMIS, CERTIFICATS ET AUTORISATIONS

11.1 Permis, certificats et autorisations

L'Organisme signataire obtient tous les permis, certificats et autres autorisations nécessaires à l'exécution de l'Entente.

Si l'Organisme signataire confie à un Mandataire une activité ou un service prévu à l'Entente, il exige et vérifie que son Mandataire détienne les permis, certificats et autres autorisations nécessaires à l'exécution du mandat, si applicable.

11.2 Transmission à ÉEQ

L'Organisme signataire fournit, sur demande de ÉEQ et dans le délai convenu entre les Parties, une copie des permis, des certificats et des autres autorisations en vigueur détenus par son Mandataire, si applicable.

11.3 Attestation de conformité de la CNESST

L'Organisme signataire fournit, sur demande de ÉEQ et dans le délai convenu entre les Parties, une copie de l'attestation confirmant que son Mandataire est en règle avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

12 COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

12.1 Modalités de communication

Toute communication entre les Parties relative à l'entente, son interprétation, son application et son suivi s'effectue par écrit, incluant par courriel.

12.2 Coordonnées des Parties

Outre les informations qui doivent être transmises par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle conformément à la présente Entente, les coordonnées fournies à l'Annexe E doivent être utilisées pour toute communication entre les Parties.

12.3 Relations de presse

Pour toute activité impliquant des relations de presse relative à l'objet de l'Entente, chaque Partie s'engage à :

- a. Dans un délai raisonnable, informer l'autre Partie de sa volonté de tenir une telle activité;
- b. Inviter un représentant de l'autre Partie lors d'une telle activité, si applicable;
- c. Offrir la possibilité au représentant de l'autre Partie de prendre la parole lors d'une telle activité, si applicable;
- d. Mentionner la participation de l'autre Partie;
- e. Dans un délai raisonnable, transmettre à l'autre Partie, pour commentaires, le contenu de l'activité.

Les Parties reconnaissent que certaines situations exceptionnelles peuvent les obliger à déroger aux exigences du présent article.

12.4 Mention de ÉEQ

Dans ses principales communications publiques relatives à l'objet de l'Entente, qu'elles soient imprimées ou en format électronique, l'Organisme signataire mentionne la participation de ÉEQ en conformité avec les directives et les normes graphiques de ÉEQ.

12.5 Utilisation de la dénomination et des logos des parties

Toute utilisation par l'une des Parties du logo de l'autre Partie doit être autorisée par cette dernière et faite en conformité avec les directives et les normes graphiques relatives à ce logo.

12.6 Transmission des éléments de visibilité

Les éléments de visibilité où il est fait mention de l'autre Partie doivent lui être transmis au moins quarante-huit (48) heures ouvrables avant leur diffusion ou la tenue de l'activité publique.

13 TRANSMISSION, UTILISATION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

ÉEQ s'engage à développer et exploiter un système de gestion de données en ligne accessible à l'Organisme signataire pour la transmission des données relatives à la reddition de comptes technique et financière découlant des présentes (la « **Plateforme de gestion contractuelle** »).

L'Organisme signataire s'engage à utiliser la Plateforme de gestion contractuelle pour transmettre à ÉEQ les renseignements prévus à l'Entente.

ÉEQ s'engage à accompagner l'Organisme signataire dans son utilisation de la Plateforme de gestion contractuelle. ÉEQ développe également des outils facilitant le transfert d'information des bases de données de l'Organisme signataire vers la Plateforme de gestion contractuelle.

Toute donnée inscrite dans la Plateforme de gestion contractuelle et transmise à ÉEQ est réputée validée par l'Organisme signataire et devient propriété commune des Parties.

L'Organisme signataire ne peut pas utiliser une méthode alternative de transmission de l'information à ÉEQ lorsque l'Entente prévoit que cette transmission doit s'effectuer par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle. En cas de défaut ou d'inaccessibilité de la Plateforme de gestion contractuelle, l'Organisme signataire pourra transmettre l'information requise par une autre voie électronique à ÉEQ.

ÉEQ veille à l'encadrement et la formation nécessaires pour l'utilisation du système de gestion de données en ligne de la Plateforme de gestion contractuelle, afin de s'assurer de la validité et de la conformité des entrées.

Afin de répondre à ses obligations en vertu du Règlement et sur demande du Gouvernement, ÉEQ partagera avec ce dernier les données brutes reçues de l'Organisme signataire et les résultats du traitement de ces données.

À la suite du traitement des données brutes par ÉEQ, les résultats seront mis à la disposition de l'Organisme signataire pour utilisation ou diffusion.

14 ASSURANCES

L'Organisme signataire s'engage à maintenir en vigueur, pour la durée de l'Entente, des assurances dommages et responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars (1 000 000 \$) couvrant l'ensemble des activités et obligations de l'Organisme signataire prévues à l'Entente.

Si l'Organisme signataire est auto-assuré, il en informe ÉEQ et est ainsi dispensé de l'obligation de maintenir ces assurances.

L'Organisme signataire informe ÉEQ immédiatement de toute réclamation déposée dans le cadre des présentes.

L'Organisme signataire reconnaît que ÉEQ ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage, de quelque nature que ce soit, causé par la faute de l'Organisme signataire, de son Mandataire ou d'un tiers.

15 RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de l'Entente ou lié à son interprétation ou application, si les Parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet de ce différend ou certaines d'entre elles par le biais de discussions :

- a. L'une ou l'autre des Parties peut envoyer un avis écrit à l'autre partie dans lequel elle demande de négocier. Cet avis devra être envoyé sans tarder afin d'empêcher tout préjudice additionnel qui résulterait d'un délai et il devra spécifier les questions qui font l'objet du différend.
- b. Les négociations doivent avoir lieu entre un représentant désigné par ÉEQ et un représentant désigné par l'Organisme signataire qui supervise l'exécution ou la gestion de l'Entente.
- c. Tous les renseignements échangés au cours de ces négociations devront être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » pour les fins de négociation en vue d'une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel protégés par le privilège relatif au règlement des litiges par les Parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoit autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable par le fait qu'elle a été utilisée pendant les négociations.
- d. Si les Parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend ou que certaines d'entre elles subsistent, dans un délai de dix (10) jours après que cet avis ait été envoyé, les parties doivent chercher à régler les questions qui font l'objet du différend par la médiation, conformément aux conditions de la médiation prévues à l'Annexe F.
- e. En cas d'échec de la médiation, les parties pourront recourir aux tribunaux de droit commun.

16 ACTIVITÉ DE SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT

ÉEQ peut organiser des activités de suivi et d'accompagnement de l'Organisme signataire en lien avec l'application de l'Entente.

ÉEQ en fait la demande à l'Organisme signataire qui s'assure de lui donner accès au Territoire d'application, aux lieux et au personnel, selon les modalités convenues entre les Parties.

Ces activités peuvent notamment inclure du soutien à la reddition de comptes, de l'accompagnement pour les mesures d'ISÉ, une analyse de la qualité et des quantités des Matières recyclables collectées sur le Territoire d'application.

17 CESSION

Sous réserve de l'article 8, aucune Partie ne peut céder ni déléguer ses droits et obligations découlant de la présente Entente sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie, qui ne pourra toutefois pas refuser sans raison sérieuse. Un avis de cession doit être transmis à l'autre Partie, par la Partie amorçant la cession, au moins quatre (4) mois avant la date souhaitée de cession. La cession doit faire l'objet d'une modification à l'Entente en vertu de l'article 18.1.

18 MODIFICATION

18.1 Forme écrite à toute modification

De façon générale, l'Entente ne peut être modifiée que sur l'accord des deux Parties.

Toute Partie peut faire une demande de modification, et les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour y donner effet.

Toute modification à l'Entente n'est valable que si elle fait l'objet d'un écrit signé par les Parties et faisant expressément référence à la présente Entente, à l'exception des modifications à certaines des annexes qui se feront conformément aux modalités des articles 18.2 8.à 18.6.

18.2 Modification de l'Annexe A

Si ÉEQ modifie la liste des Matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective, présente à l'Annexe A, il doit en informer l'Organisme signataire dans un délai de trois (3) mois avant l'entrée en vigueur de la modification.

Dans le cas où la modification apportée par ÉEQ entraînerait de nouvelles obligations pour l'Organisme signataire, les Parties conviendront des ajustements à apporter aux dispositions financières.

18.3 Modification de l'Annexe C

Si ÉEQ modifie un lieu de livraison identifié à l'Annexe C, il doit en informer l'Organisme signataire dans un délai de trois (3) mois avant l'entrée en vigueur de la modification. Les Parties reconnaissent cependant que certaines situations exceptionnelles peuvent empêcher ÉEQ de respecter ce délai. Advenant que le nouveau lieu de livraison désigné entraîne une augmentation des coûts de collecte et de transport, ÉEQ en assume les coûts supplémentaires.

Annuellement, l'Organisme signataire met à jour le nombre d'Unités d'occupation de la clientèle desservie, au moyen d'une Annexe C mise à jour.

Toute autre modification à l'Annexe C devra se faire conformément à l'article 18.1.

18.4 Modification de l'Annexe D

Dans le cas où l'Organisme signataire est responsable des services de collecte et de transport des Matières recyclables récupérées dans ses Écocentres ou Points d'apport volontaire et que ÉEQ modifie un lieu de livraison identifié à l'Annexe D, il doit en informer l'Organisme signataire dans un délai de trois (3) mois avant l'entrée en vigueur de la modification. Les Parties reconnaissent cependant que certaines situations exceptionnelles peuvent empêcher ÉEQ de respecter ce délai. Advenant que le nouveau lieu de livraison désigné entraîne une

augmentation des coûts de collecte et de transport, ÉEQ en assume les coûts supplémentaires.

Annuellement, l'Organisme signataire met à jour le nombre d'Unités d'occupation desservies par ses Écocentres et ses Points d'apport volontaire, au moyen d'une Annexe D mise à jour.

Toute autre modification à l'Annexe D devra se faire conformément à l'article 18.1.

18.5 Modification de l'Annexe E

Les coordonnées des Parties doivent être maintenues à jour pendant la durée de l'Entente. Les Parties doivent s'informer mutuellement de tout changement dès qu'il survient en complétant et transmettant une Annexe E modifiée, laquelle remplace alors l'Annexe E antérieure dès sa réception par l'autre Partie.

18.6 Modification de l'Annexe G

ÉEQ peut modifier les clauses types obligatoires fournies à l'Annexe G. De telles modifications n'affectent pas les contrats déjà adjugés par l'Organisme signataire, sauf si cette modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Lorsqu'une modification survient en cours de processus d'appel d'offres, l'Organisme signataire intègre celle-ci à ses documents d'appel d'offres par un addenda.

18.7 Procédure de modification des annexes

Lorsque ÉEQ apporte une modification aux annexes A, C, D ou G, conformément à ce que prévoit les articles 18.2, 18.3, 18.4 et 18.6, il le fait en transmettant une annexe mise à jour à l'Organisme signataire dans la Plateforme de gestion contractuelle.

La modification entre en vigueur à la date indiquée à l'annexe mise à jour ou, à défaut, trente (30) jours suivant la date de sa transmission.

L'Organisme signataire confirme avoir pris connaissance et accepter les termes de l'annexe mise à jour dans les trente (30) jours de la notification à cet effet dans la Plateforme de gestion contractuelle.

Toutes les annexes à la présente Entente, incluant toutes mises à jour effectuées suivant la présente procédure, en font partie intégrante.

19 FORCE MAJEURE

Les Parties sont dégagées des obligations que leur impose cette Entente par tout événement de force majeure. La Partie ainsi dégagée de ses obligations doit mettre en œuvre les mesures appropriées pour prévenir, atténuer ou faire cesser cette situation de façon à poursuivre l'exécution complète de ses obligations dans les plus brefs délais. Le

cas échéant, la mise en œuvre opérationnelle et financière de ces mesures fera l'objet d'une entente entre les Parties.

**20 SIGNATURE DE
L'ENTENTE**

Les Parties conviennent que toute signature peut être apposée par tout moyen technologique et ce, conformément à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

CHAPITRE II. CLIENTÈLE DESSERVIE

21 CLIENTÈLE DESSERVIE PAR L'ORGANISME SIGNATAIRE

La clientèle desservie par l'Organisme signataire en vertu de la présente Entente doit comprendre les catégories suivantes, pour le Territoire d'application :

- a. Tous les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements;
- b. Tous les ICI assimilables;
- c. Tous les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires; et
- d. Les Lieux publics extérieurs déjà desservis.

Les catégories suivantes pourraient être comprises en tout, en partie ou ne pas être comprises dans la clientèle desservie par l'Organisme signataire :

- a. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus; et
- b. Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires.

L'ajout de ces catégories à la clientèle desservie par l'Organisme signataire est convenu entre les Parties sur la base des critères suivants :

- a. Elles sont déjà desservies par l'Organisme signataire ou une municipalité ou autre organisme compris dans le Territoire d'application;
- b. Le taux de couverture de cette desserte est élevé;
- c. Le nombre d'Unités d'occupation à desservir justifie la mise en place d'une route de collecte dédiée;
- d. L'Organisme signataire est apte à offrir les services de collecte et de transport à cette clientèle et à assumer, entre autres, le suivi des activités de collecte et de transport, l'accompagnement de cette clientèle et les activités d'ISÉ.

L'Annexe C confirme les catégories de clientèles comprises dans la clientèle desservie par l'Organisme signataire, suivant les dispositions du présent article. Le nombre d'Unités d'occupation correspondant à chacune des catégories de clientèles desservies par l'Organisme signataire est aussi indiqué à l'Annexe C.

22 CLIENTÈLE NON DESSERVIE PAR L'ORGANISME SIGNATAIRE

ÉEQ est responsable de toute clientèle du Territoire d'application qui n'est pas incluse dans la clientèle desservie par l'Organisme signataire indiquée à l'Annexe C.

Aux fins de l'application du présent article, la responsabilité signifie :

- a. D'assurer la collecte et le transport des Matières recyclables auprès des différentes catégories de clientèles conformément aux échéances prévues au Règlement;
- b. D'assurer la collecte et le transport des Matières recyclables auprès des ICI non assimilables qui étaient desservis par un Organisme municipal ou une Communauté autochtone à la date d'entrée en vigueur du Règlement;
- c. De fournir, à l'égard de la collecte et du transport des Matières recyclables, un service à la clientèle; et
- d. De réaliser les mesures d'ISÉ pour susciter l'adhésion et la conformité au système de collecte sélective.

23 INFORMATIONS SUR LA CLIENTÈLE À DESSERVIR

Conformément à ce que prévoit le Règlement, l'Organisme signataire fournit à ÉEQ les documents et les renseignements requis pour lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent.

En complément de l'Annexe C, l'Organisme signataire fournit à ÉEQ le nombre et la localisation des Lieux publics extérieurs qu'il dessert, au plus tard douze (12) mois dans les suivant l'entrée en vigueur des présentes.

Sur demande de ÉEQ, l'Organisme signataire fournit, dans le délai convenu entre les Parties :

- a. La liste des adresses des bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus desservis par l'Organisme signataire;
- b. La liste des adresses des bâtiments à usage industriel, commercial ou institutionnel desservis par l'Organisme signataire.

CHAPITRE III. ENGAGEMENTS RELATIFS À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT

24 PORTE-À-PORTE

24.1 Accès au service

L'Organisme signataire offre la collecte en Porte-à-porte à l'ensemble de la clientèle desservie, identifiée à l'Annexe C.

L'Organisme signataire fait en sorte que la clientèle desservie dispose de contenants de collecte en nombre suffisant. Advenant que ce ne soit pas le cas, l'Organisme signataire identifie les bâtiments concernés, évalue et fournit le nombre de contenants de collecte requis conformément aux dispositions prévues à l'Entente.

Pour toute la durée de l'Entente, l'Organisme signataire s'assure que les nouvelles Unités d'occupation qui s'ajoutent à la clientèle desservie disposent de contenants de collecte en nombre suffisant et sont desservis.

24.2 Matières recyclables acceptées

La liste des Matières recyclables acceptées et des matières refusées (contamination) en Porte-à-porte est fournie à l'Annexe A.

24.3 Contenants de collecte utilisés

Pour la collecte des Matières recyclables acceptées en Porte-à-porte, l'utilisation de bacs roulants de 240 ou 360 litres de couleur bleue, à prise européenne, est prescrite pour :

- a. Les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements;
- b. Les ICI assimilables; et
- c. Les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires.

Pour la collecte des matières acceptées en Porte-à-porte, l'utilisation de conteneurs à chargement avant est prescrite pour :

- a. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus;
- b. Les ICI non-assimilables, incluant les établissements universitaires.

L'Annexe C identifie les exceptions et les dérogations convenues entre les Parties quant aux contenants de collecte utilisés pour les différentes catégories de clientèles desservies par l'Organisme signataire.

24.3.1 Bacs roulants de couleur bleue

L'utilisation des bacs roulants de couleur bleue doit être réservée à la collecte des Matières recyclables.

L'utilisation des bacs roulants existants conformes et en bon état d'une couleur autre que bleue, utilisés pour la collecte des Matières recyclables, sera permis jusqu'à leur remplacement en fin de vie. Les Parties conviendront d'un plan de remplacement afin de prévoir un déploiement progressif du remplacement.

24.3.2 Nombre de contenants de collecte par Unité d'occupation

Conformément aux dispositions prévues au Chapitre IV, l'Organisme signataire s'assure que chaque Unité d'occupation dispose d'un contenant de collecte. Un contenant de collecte peut servir à plus d'une Unité d'occupation; l'Organisme signataire évalue le nombre de contenants de collecte requis pour chaque habitation, en tenant compte notamment de la quantité moyenne de matières générées, du milieu bâti et de l'espace disponible.

Si les bâtiments résidentiels de neufs (9) logements ou plus ou les ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires) sont compris dans la clientèle desservie par l'Organisme signataire, conformément à l'Annexe C, ÉEQ s'engage, au plus tard douze (12) mois après la signature de l'Entente, à fournir un guide afin de déterminer le volume minimal des contenants de collecte.

Lorsqu'il est d'avis que le contexte le justifie, l'Organisme signataire peut fournir un bac roulant supplémentaire ou un conteneur de plus grande capacité à une Unité d'occupation qui en fait la demande.

Malgré ce qui précède, le nombre maximal de bacs roulants par ICI assimilable est de six (6).

24.4 Fréquences de collecte

Pour la clientèle desservie par des bacs roulants, la fréquence de collecte est d'une (1) fois par deux (2) semaines.

Pour la clientèle desservie par des conteneurs, la fréquence de collecte est d'une (1) fois par deux (2) semaines.

L'Annexe C identifie les exceptions et les dérogations convenues entre les Parties quant aux fréquences de collecte.

24.5 Surplus

S'il le souhaite, l'Organisme signataire peut accepter que des surplus soient déposés à côté d'un bac roulant les jours de collecte et ce, jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, aucun surplus déposé à côté ou sur le dessus d'un bac roulant ou d'un conteneur

ne sera permis. Dans ce cas, le bordereau de prix doit permettre au soumissionnaire de fournir un prix pour ces deux situations.

Malgré ce qui précède, l'Organisme signataire pourra toutefois prévoir la possibilité de ramasser les surplus à côté d'un bac roulant, le jour de collecte suivant le 1^{er} juillet et le jour de collecte suivant le 25 décembre.

25 LIEUX PUBLICS EXTÉRIEURS

25.1 Desserte des Lieux publics extérieurs

Le Règlement prévoit que ÉEQ doit élaborer et soumettre au Gouvernement un plan dans lequel il décrit la manière dont il entend assurer l'obligation de collecte et de transport des Matières recyclables provenant des Lieux publics extérieurs.

D'ici à ce que ÉEQ mette en œuvre son plan de desserte des Lieux publics extérieurs, l'Organisme signataire poursuit la desserte des Lieux publics extérieurs déjà desservis avec les équipements de récupération déjà présents.

L'Organisme signataire réalise lui-même ou confie à un Mandataire la collecte et le transport des matières récupérées dans les équipements de récupération dédiés aux Matières recyclables situés dans les Lieux publics extérieurs.

La desserte doit notamment s'effectuer dans le respect des critères suivants :

- a. L'équipement de récupération dans les Lieux publics extérieurs peut être fixe ou mobile;
- b. L'équipement de récupération est doté d'une ouverture qui permet de récupérer adéquatement toutes les Matières recyclables;
- c. La capacité minimale de l'équipement de récupération est de 60 litres pour les Matières recyclables;
- d. L'équipement de récupération des Matières recyclables est jumelé avec un équipement dédié aux déchets;
- e. L'équipement de récupération est vidé sur une base régulière, pour éviter les débordements;
- f. L'équipement de récupération arbore une signalisation spécifique à l'intention des usagers comportant à la fois des informations écrites et des pictogrammes, dont le ruban de mobius, permettant de bien distinguer la voie de collecte des Matières recyclables des autres voies de collecte;
- g. Sauf exception, les matières récupérées ne doivent pas être mélangées avec des déchets ou tout autre flux de matières que celui des Matières recyclables au cours de la collecte de ces matières; et

- h. Les matières récupérées doivent être acheminées par l'Organisme signataire au lieu de livraison identifié par ÉEQ.

Lorsqu'il constate, au moment de collecter les Matières recyclables dans l'équipement de récupération, que celui-ci contient une proportion représentant plus du tiers de contamination, un résidu dangereux ou encore un résidu autrement susceptible de compromettre le tri adéquat des Matières recyclables, l'employé de l'Organisme signataire ou du Mandataire doit disposer de ces matières avec les déchets.

25.2 Ajout de Lieux publics extérieurs à desservir

D'ici à ce que ÉEQ mette en œuvre son plan de desserte des Lieux publics extérieurs, si l'Organisme signataire souhaite desservir un nouveau Lieu public extérieur ou remplacer un équipement de récupération déjà présent par un équipement de récupération significativement différent, il en fait la demande à ÉEQ, lequel ne peut refuser sans motif raisonnable.

25.3 Limitations

En cas de défaut par l'Organisme signataire de respecter les critères de desserte des Lieux publics extérieurs définis à l'article 25.1 :

- a. L'Organisme signataire et ÉEQ conviennent des mesures correctives qui seront mises en place;
- b. Dans un deuxième temps, si un défaut récurrent ou persistant aux critères de desserte des Lieux publics extérieurs définis à l'article 25.1 est constaté, ÉEQ peut retenir le paiement associé à la proportion des installations ou des opérations non conformes.

25.4 Plan de desserte Lieux publics extérieurs

Lorsqu'ÉEQ adopte un plan de desserte des Lieux publics extérieurs, selon les échéances prévues au Règlement, il en informe l'Organisme signataire et lui indique, le cas échéant, dans les meilleurs délais, si ce plan modifie les obligations de l'Organisme signataire ou de ÉEQ à l'égard de la desserte de ces lieux.

Le plan de desserte mis en œuvre par ÉEQ, conformément au Règlement, aura préséance sur les dispositions prévues à la présente Entente.

ÉEQ pourrait inclure dans son plan de desserte les Lieux publics extérieurs de municipalités de moins de vingt-cinq mille (25 000) habitants.

Le cas échéant, les municipalités de moins de 25 000 habitants qui ne seraient pas visées par le plan de desserte des Lieux publics extérieurs de ÉEQ pourront continuer de desservir leurs Lieux publics extérieurs et recevoir les paiements prévus à la présente Entente.

26 FOURNISSEUR DE SERVICES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

26.1 À contrat

Si l'Organisme signataire conclut avec un Mandataire un contrat pour la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables, en Porte-à-porte ou dans les Lieux publics extérieurs, sur la totalité ou une partie du Territoire d'application, il l'indique à ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle.

26.1.1 Processus d'adjudication du contrat

26.1.1.1 Mode de sollicitation

L'Organisme signataire procède à un appel d'offres public pour conclure tout contrat avec un Mandataire portant sur la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables.

26.1.1.2 Mode d'adjudication

L'Organisme signataire doit retenir le plus bas soumissionnaire conforme pour adjuger tout contrat sollicité pour la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables, sans recourir à un système de pondération et d'évaluation des offres.

Malgré ce qui précède, les Parties pourraient convenir que l'Organisme signataire recoure au mode d'adjudication avec un système de pondération et d'évaluation qualitative des offres et s'entendre sur les critères et leur pondération :

- a. Dans le cas où ces critères faciliteraient la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, c. E-1.1.1); ou
- b. Si l'Organisme signataire recourait déjà à ce mode d'adjudication pour ses contrats de collecte et de transport et si son approche est éprouvée et ses résultats concluants.

26.1.1.3 Délais minimums

L'Organisme signataire respecte les délais suivants :

- a. Délai minimum de réception des soumissions à compter de la publication de l'appel d'offres : un (1) mois; et
- b. Délai minimum entre l'adjudication du contrat et le début des services de collecte : huit (8) mois.

Exceptionnellement, si ces délais ne sont pas praticables en raison de la date de signature de la présente Entente ou de la date de fin du contrat de collecte et de transport auquel l'Organisme signataire est partie, ÉEQ peut convenir avec l'Organisme signataire de délais plus courts.

26.1.1.4 Contrat distinct par type de contenants de collecte

L'Organisme signataire doit adjudger des contrats distincts pour la fourniture des services de collecte et de transport en fonction des types de contenants de collecte utilisés, tels les bacs roulants et les conteneurs à chargement avant, ainsi que des équipements requis pour en faire la collecte. Ces contrats portent sur la totalité du Territoire d'application, à moins que les Parties conviennent de l'adjudication de contrats pour des sous-territoires de collecte (article 26.1.1.6).

L'adjudication de contrats distincts peut se faire au moyen d'appel d'offres distincts ou encore par des lots distincts au sein d'un même appel d'offres qui permettent à l'Organisme signataire de retenir des soumissionnaires différents pour chaque lot.

Exceptionnellement, lorsque le nombre de contenants de collecte ne justifie pas d'en faire un appel d'offres distinct, ÉEQ peut autoriser l'Organisme signataire à regrouper tous les types de contenants de collecte dans un même appel d'offres. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande de l'Organisme signataire dans la Plateforme de gestion contractuelle.

26.1.1.5 Contrat exclusif à la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables

Tout contrat de l'Organisme signataire pour la fourniture de services de collecte et de transport est exclusif aux Matières recyclables, à l'exception des contrats de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs.

26.1.1.6 Territoire d'application scindé en sous-territoires de collecte

En fonction des caractéristiques du Territoire d'application et de la clientèle desservie par l'Organisme signataire, notamment le nombre de kilomètres de rue à parcourir et le nombre d'Unités d'occupation desservies, ÉEQ peut, de façon exceptionnelle, autoriser l'Organisme signataire à scinder le Territoire d'application en sous-territoires de collecte et à adjudger des

contrats distincts. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande de l'Organisme signataire.

26.1.1.7 Clauses types obligatoires

ÉEQ fournit des clauses types obligatoires que l'Organisme signataire intègre telles quelles dans ses documents d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des Matières recyclables suivants :

- a. Collecte et transport en Porte-à-porte ;
- b. Collecte et transport dans les Lieux publics extérieurs;

Les clauses types obligatoires figurent à l'Annexe G.

Les clauses types obligatoires ne constituent pas un document d'appel d'offres complet. L'Organisme signataire est responsable de produire des documents complets.

ÉEQ peut autoriser un Organisme signataire à utiliser une clause équivalente en remplacement d'une clause type obligatoire. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'Organisme signataire. ÉEQ autorise ou non l'équivalence dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande de l'Organisme signataire.

26.1.1.8 Conformité des documents d'appel d'offres aux dispositions de l'Entente

L'Organisme signataire s'engage à ce que ses documents d'appel d'offres soient conformes aux dispositions de l'Entente.

L'Organisme signataire demeure en tout temps seul responsable de l'exécution de la présente Entente envers ÉEQ.

26.1.1.9 Durée du contrat

Tout nouveau contrat adjudgé dans le cadre de l'Entente pour la fourniture de services de collecte et de transport entre en vigueur le jour suivant la fin du contrat précédent et couvre la période qui s'étend jusqu'à la fin de l'Entente.

Les Parties peuvent convenir d'inclure des options annuelles de prolongation d'une durée maximale d'un (1) an chacune. Ces options de prolongation pourront être exercées par l'Organisme signataire dans le cadre d'une prolongation de l'Entente conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Malgré le premier alinéa, afin de permettre à ÉEQ de déployer son plan de desserte des Lieux publics extérieurs, tel que le lui prescrit le Règlement, un contrat pour la fourniture de services de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs doit prendre fin le 30 septembre 2027 et comporter des options annuelles de prolongation d'une durée maximale d'un (1) an

chacune et ne pouvant excéder la durée de l'Entente. Ces options de prolongation pourront être exercées par l'Organisme signataire sur autorisation préalable de ÉEQ.

26.1.1.10 Jours de collecte

26.1.1.10.1 Jour de collecte - Option obligatoire

L'Organisme signataire fait une répartition équilibrée des Unités d'occupation à desservir sur quatre (4) ou cinq (5) jours par semaine, et le soumissionnaire doit obligatoirement fournir un prix pour cette option.

26.1.1.10.2 Jours de collecte - Options additionnelles au choix de l'Organisme signataire

L'Organisme signataire peut ajouter une ou plusieurs des options suivantes aux documents d'appel d'offres et au bordereau de prix :

- a. Les jours de collecte privilégiés par l'Organisme signataire qui diffèrent des jours de collecte prévus à l'article 26.1.1.10.1, et le soumissionnaire doit alors obligatoirement fournir un prix pour cette option ;
- b. Les jours de collecte proposés par le soumissionnaire, qui n'est pas obligé d'en proposer, mais s'il le fait, il doit alors fournir un prix pour cette option.

L'ajout d'options additionnelles par l'Organisme signataire ne le dispense pas d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, toutes options confondues.

26.1.1.11 Lieu de livraison

ÉEQ identifie à l'Annexe C le lieu de livraison où les Matières recyclables collectées sur le Territoire d'application, en Porte-à-porte et dans les Lieux publics extérieurs, doivent être transportées. Ce même lieu de livraison est identifié par l'Organisme signataire dans ses documents d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des Matières recyclables.

Si un changement de lieu de livraison est nécessaire pour tout ou partie de la durée du contrat, ÉEQ doit en informer par écrit l'Organisme signataire. L'Organisme signataire en informe aussitôt son Mandataire et applique la clause d'ajustement du lieu de livraison, suivant les dispositions de son contrat.

26.1.1.12 Estimation du prix du contrat

L'Organisme signataire réalise une estimation du prix du contrat avant de procéder à l'appel d'offres.

26.1.1.13 Implication de ÉEQ dans le processus d'appel d'offres et d'adjudication du contrat par l'Organisme signataire

26.1.1.13.1 Préparation des documents d'appel d'offres

Avant la publication de l'appel d'offres, l'Organisme signataire transmet ses documents d'appel d'offres et son estimation du prix du contrat à ÉEQ pour avis, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la date prévue de publication.

ÉEQ peut, dans un délai de quatorze (14) jours, soumettre son appréciation des documents à l'Organisme signataire.

Si ÉEQ constate que les documents d'appel d'offres sont non conformes à l'Entente, ÉEQ en informe l'Organisme signataire dans un délai de quatorze (14) jours. Les Parties conviennent alors des ajustements requis avant la publication de l'appel d'offres.

26.1.1.13.2 Addendas

L'Organisme signataire s'assure que les addendas publiés sont conformes à l'entente.

26.1.1.13.3 Analyse des soumissions

Les contrats répondant à une ou l'autre des caractéristiques suivantes feront l'objet d'un avis de ÉEQ :

- a. Soumission dont le prix est de plus de deux (2) millions de dollars et répondant à l'une des conditions suivantes :
 - i. Écart de plus de 20 % entre le prix du plus bas soumissionnaire conforme et celui du deuxième plus bas soumissionnaire conforme;
 - ii. Écart de plus de 20 % entre l'estimation du prix du contrat réalisée par l'Organisme signataire et le prix du plus bas soumissionnaire conforme;

Avant l'adjudication du contrat, l'Organisme signataire transmet à ÉEQ la compilation des prix de toutes les soumissions reçues et ÉEQ en garantit la confidentialité. L'Organisme signataire donne à ÉEQ la possibilité d'émettre son avis dans un délai de quatorze (14) jours.

ÉEQ peut aviser l'Organisme signataire de surseoir à l'adjudication du contrat, le temps que les Parties conviennent d'une approche concertée relative à l'adjudication du contrat. Le cas échéant, les Parties prennent les mesures nécessaires afin d'éviter un bris de service.

Si l'Organisme signataire n'a pas reçu de soumission, les Parties conviennent des mesures nécessaires afin d'éviter un bris de service.

26.1.1.13.4 Contrat adjudgé

Dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication, l'Organisme signataire transmet à ÉEQ une copie de la résolution et une copie du contrat conclu, incluant notamment les documents d'appels d'offres, les addendas et le bordereau de prix du Mandataire.

26.1.2 Pendant l'exécution du contrat

26.1.2.1 Rencontres avec le Mandataire et rétroactions ponctuelles

L'Organisme signataire tient une rencontre de démarrage avec le Mandataire.

Pour remédier à un problème spécifique, le cas échéant, l'Organisme signataire tient des rencontres ponctuelles avec le Mandataire ou correspond par écrit avec lui.

Les rencontres font l'objet d'un compte rendu par l'Organisme signataire.

Les comptes rendus de l'Organisme signataire, ainsi que les correspondances entre l'Organisme signataire et le Mandataire qui concernent le redressement d'une situation problématique, sont conservés par l'Organisme signataire pour la durée du contrat avec le Mandataire et servent à documenter le dossier pour l'évaluation de rendement prévue à l'article 26.1.2.3

ÉEQ peut demander à assister à ces rencontres, au besoin, et peut demander à obtenir copie des comptes rendus et des correspondances.

26.1.2.2 Gestion contractuelle

L'Organisme signataire assure :

- a. Le suivi administratif de l'exécution du contrat, incluant entre autres le suivi et le traitement des factures, la vérification des bons de pesées et tous les autres documents que le Mandataire est tenu de transmettre à l'Organisme signataire conformément aux dispositions prévues au contrat;
- b. Le suivi opérationnel de l'exécution du contrat, incluant la conformité des opérations du Mandataire aux exigences techniques et administratives prévues au contrat et l'application des pénalités lorsque justifié; et

- c. La prestation continue des services de collecte et de transport visés par l'Entente en cas de défaut de son Mandataire, par tous les moyens nécessaires et raisonnables à sa disposition, incluant l'exécution des garanties d'exécution, le recours à la caution ou l'adjudication d'un nouveau contrat de services. Le cas échéant, la mise en œuvre financière de ces moyens fera l'objet d'une entente entre les Parties.

26.1.2.3 Évaluation de rendement

L'Organisme signataire effectue un suivi écrit rigoureux et documenté de l'exécution du contrat (date, lieux, observations, correctifs requis et sanctions). Il se comporte en personne raisonnable et informe par écrit le Mandataire des défauts constatés tout au long de l'exécution du contrat.

À la fin du contrat, l'Organisme signataire évalue le rendement du Mandataire en utilisant le formulaire d'évaluation de rendement prévu au contrat. Le rapport d'évaluation de rendement complété est transmis au Mandataire ainsi qu'à ÉEQ.

Advenant que le rendement du Mandataire s'avère insatisfaisant, l'Organisme signataire entérine le rapport d'évaluation par résolution de son conseil.

26.2 En régie interne

Si l'Organisme signataire exécute les services de collecte et de transport par ses propres moyens, avec son personnel et son matériel, en Porte-à-porte ou dans les Lieux publics extérieurs, sur la totalité ou une partie du Territoire d'application, il l'indique à ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle.

Le cas échéant, à titre de fournisseur de services de collecte et de transport, l'Organisme signataire s'engage à respecter les obligations prévues à l'Entente qui sont applicables à un Mandataire, notamment celles prévues aux clauses types obligatoires, compte tenu des adaptations nécessaires.

27 SUIVI TERRAIN DES ACTIVITÉS DE COLLECTE PAR L'ORGANISME SIGNATAIRE

L'Organisme signataire assure le suivi des opérations de collecte et de transport sur le Territoire d'application et pour la clientèle desservie par l'Entente. L'Organisme signataire s'assure notamment que les opérations de collecte s'effectuent selon les paramètres prescrits.

L'Organisme signataire consigne les anomalies et défauts (ex. : présence évidente de matières non acceptées, matières déposées dans des contenants non admissibles). La compilation

des anomalies est conservée pour la durée du contrat avec le Mandataire. ÉEQ peut consulter cette information.

L'Organisme signataire avise ÉEQ dès qu'un incident majeur est porté à son attention. Un incident majeur consiste notamment en l'un des événements suivants :

- Incendie;
- Collision avec dommage important au véhicule de collecte ou aux autres véhicules impliqués;
- Dommage aux infrastructures publiques ou privées (ex. : viaduc);
- Altercation violente avec un citoyen;
- Conduite avec facultés affaiblies;
- Déchargement des Matières recyclables collectées ailleurs qu'au lieu de livraison désigné;
- Accident avec blessé grave ou décès; ou
- Toute autre situation susceptible de perturber de façon importante les opérations de collecte, de donner ouverture à des recours judiciaires ou d'interpeller ÉEQ dans les médias.

28 CONTAMINATION PRÉSENTE DANS LES MATIÈRES RÉCUPÉRÉES PAR LA CLIENTÈLE DESSERVIE PAR L'ORGANISME SIGNATAIRE

28.1 Définition de la contamination

La contamination est constituée de toute matière, produit ou substance qui n'est pas visé par le Règlement. Une liste d'exemples de contaminants est fournie à l'Annexe A.

Aux fins de l'Entente, les contenants visés par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (RLRQ, c. Q-2, r. 16.1) ne sont pas considérés comme de la contamination et ne sont exclus du calcul du taux de contamination (article 28.2).

Advenant le cas où un autre produit visé par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises* (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1) ferait l'objet d'un mécanisme d'arrimage entre ÉEQ et l'organisme de gestion reconnu responsable de mettre en place un programme de récupération et de valorisation de ce produit, ÉEQ doit en informer l'Organisme signataire. Le cas échéant, ÉEQ modifiera la liste des Matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective, conformément aux modalités de l'article 18.2.

28.2 Mesure de la contamination

28.2.1 Méthode utilisée pour mesurer le taux de contamination

Pour mesurer la contamination présente dans les Matières recyclables collectées, le cas échéant, ÉEQ procède à une caractérisation au moyen d'échantillons prélevés à l'entrée des centres de tri et des postes de transbordement.

Les échantillons prélevés, dans le cadre de la caractérisation, sont réalisés conformément à un plan d'échantillonnage qui tient notamment compte des saisons.

Le taux de contamination des Matières recyclables collectées est calculé en divisant la masse des contaminants présents dans l'échantillon par la masse totale de l'échantillon.

Un taux de contamination annuel moyen est calculé à partir de l'ensemble des échantillons.

28.2.2 Taux de contamination spécifique au Territoire d'application

Pendant la première année des services de collecte et de transport assurés dans le cadre de l'Entente, ÉEQ réalise une mesure de la contamination spécifique au Territoire d'application.

ÉEQ informe l'Organisme signataire du taux de contamination moyen mesuré spécifiquement sur son Territoire d'application.

28.3 Plan réduction de la contamination

28.3.1 Élaboration du plan de réduction de la contamination

Pendant la deuxième année des services de collecte et transport assurés dans le cadre de l'Entente, l'Organisme signataire élabore, en collaboration avec ÉEQ, un plan annuel de réduction de la contamination dont la mise en œuvre devra commencer au plus tard au début de la troisième année des services de collecte et transport assurés dans le cadre de l'Entente. Ce plan doit notamment indiquer :

- a. La cible de réduction de la contamination convenue entre les Parties;
- b. Les moyens que chacune des Parties mettra en œuvre pour atteindre la cible fixée; et
- c. Les modalités financières pour le remboursement ou la compensation des dépenses liées à la mise en œuvre des moyens prévus au plan.

28.3.2 Mise en œuvre et mise à jour du plan de réduction de la contamination

L'Organisme signataire consigne les moyens mis en œuvre pendant l'année et documente les résultats obtenus et le retour d'expérience, dans un rapport de mise en œuvre du plan.

L'Organisme signataire, en collaboration avec ÉEQ, doit mettre à jour son plan de réduction de la contamination à chaque année en prenant en considération le plus récent taux de contamination moyen mesuré par ÉEQ sur son Territoire d'application et en tenant compte du retour d'expérience des moyens mis en œuvre les années précédentes.

28.4 Chargement de Matières recyclables présentant une contamination anormale ou excessive

Lorsqu'un centre de tri ou un poste de transbordement reçoit un chargement de Matières recyclables qui présente une contamination anormale ou excessive et en avise ÉEQ, ce dernier communique aussitôt à l'Organisme signataire d'où proviennent les matières.

Les Parties conviennent de la mesure à prendre pour corriger la situation et éviter qu'elle se répète.

28.5 Mesures d'éducation et de sensibilisation relatives à la contamination

Conformément aux obligations prévues au Règlement, ÉEQ doit mettre en œuvre des mesures d'ISÉ afin de susciter l'adhésion de toutes les clientèles visées par la collecte sélective, de renseigner toutes les clientèles visées sur les matières visées par la collecte sélective et d'améliorer la qualité des matières récupérées.

29 PROPRIÉTÉ DE LA MATIÈRE

ÉEQ devient propriétaire de la matière déposée dans le contenant de collecte dès que l'Organisme signataire ou son Mandataire en prend possession lors de la collecte en Porte-à-porte ou dans les Lieux publics extérieurs.

CHAPITRE IV. ENGAGEMENTS RELATIFS À LA GESTION DES CONTENANTS DE COLLECTE

30 BACS ROULANTS

30.1 Fourniture des bacs roulants et des pièces de rechange

Conformément à ce que prévoit le Règlement, ÉEQ prend à sa charge les coûts et la gestion de l'achat et des services de réparation, de remplacement et de distribution des contenants de collecte pour les clientèles prévues par le Règlement.

ÉEQ procède à la sélection des fournisseurs à qui il adjuge des contrats pour la fourniture des bacs roulants et des pièces de rechange.

ÉEQ effectue l'achat des bacs roulants et des pièces en fonction des projections annuelles partagées par l'Organisme signataire conformément à l'article 30.1.2.

30.1.1 Commande de bacs roulants et des pièces de rechange

Selon la procédure établie par ÉEQ et transmise à l'Organisme signataire, celui-ci :

- a. Informe ÉEQ des quantités restantes, de bacs roulants et de pièces de rechange, de sa commande précédente auprès des fournisseurs de ÉEQ, le cas échéant;
- b. Commande les bacs roulants et les pièces de rechange directement auprès des fournisseurs de ÉEQ; et
- c. Indique au fournisseur l'adresse ou la liste des adresses où les bacs roulants et les pièces doivent être livrés, si l'Organisme signataire choisit d'effectuer lui-même les services de réparation, de remplacement et de distribution, en vertu de l'article 30.2.3.

30.1.2 Quantités prévisionnelles

L'Organisme signataire communique annuellement, dans la Plateforme de gestion contractuelle, les quantités projetées de bacs roulants et de pièces de rechange afin de répondre aux besoins de la clientèle desservie.

Ces informations sont transmises à ÉEQ au plus tard le 31 décembre de chaque année, pour les besoins anticipés de l'année suivante.

30.1.3 Utilisation et propriété des bacs roulants fournis par ÉEQ

Les bacs roulants fournis par ÉEQ :

- a. Ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la collecte sélective des matières acceptées;
- b. Une fois distribués, sont assignés à un bâtiment ou un lieu spécifique et ne peuvent être déménagés; et

c. Demeurent la propriété de ÉEQ.

30.1.4 Inscription sur les bacs roulants ÉEQ détermine s'il y a lieu de réaliser des impressions sur les bacs roulants et, le cas échéant, en assume les frais.

Les bacs roulants ne sont pas personnalisés au nom de l'Organisme signataire.

30.2 Services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants

30.2.1 Fourniture des services

ÉEQ procède à la sélection des fournisseurs à qui il adjuge des contrats pour les services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants.

A moins qu'en vertu de l'article 30.2.3, l'Organisme signataire choisisse d'effectuer lui-même ces services, l'Organisme signataire utilise les services des fournisseurs identifiés par ÉEQ.

30.2.2 Requêtes pour les services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants

Selon la procédure établie par ÉEQ et transmise à l'Organisme signataire, celui-ci :

- a. Fournit la liste des adresses et le détail du service attendu; et
- b. Favorise la réparation des bacs roulants plutôt que leur remplacement, lorsque leur état le permet.

30.2.3 Fourniture du service par l'Organisme signataire

S'il en manifeste l'intérêt et sur approbation préalable de ÉEQ, l'Organisme signataire peut effectuer lui-même les services de réparation, de remplacement et distribution des bacs roulants.

L'Organisme signataire entrepose les bacs roulants et les pièces de rechange dans les conditions appropriées pour en assurer l'intégrité et en faire la distribution par la suite.

30.3 Usure excessive et dommages dus à une pratique fautive, perte ou vol de bacs roulants

L'Organisme signataire prend toute mesure raisonnable pour éviter que les contenants de collecte ne soient soumis à une usure excessive ou à des dommages dus à une pratique fautive.

L'Organisme signataire s'assure que son Mandataire pour la collecte prenne les précautions d'usage pour maintenir l'intégrité des bacs roulants.

En cas d'usure excessive ou de dommages causés par une pratique fautive de la part de l'Organisme signataire, du Mandataire ou leurs employés, par exemple le service de déneigement, ÉEQ peut refuser d'assumer les frais de réparation et de remplacement du contenant de collecte.

Lorsque ÉEQ signifie ce refus à l'Organisme signataire, ce dernier procède à la réparation ou au remplacement à ses frais.

31 CONTENEURS

31.1 Dépenses relatives aux conteneurs

Conformément au Règlement, ÉEQ prend à sa charge, le coût de fourniture des conteneurs à chargement avant pour les clientèles visées au Règlement.

Le Chapitre VI précise les modalités financières de cette prise en charge.

31.2 Fourniture des conteneurs

La fourniture des conteneurs, pour les Unités d'occupation desservies en routes dédiées à la collecte par conteneur pour les clientèles desservies par l'Organisme signataire et pour lesquelles ÉEQ assume les frais, doit faire l'objet d'un contrat de location de conteneurs à chargement avant hors-sol.

L'Organisme signataire est responsable de conclure un tel contrat.

La fourniture des conteneurs fait l'objet d'un prix unitaire par type de conteneur au bordereau et inclut l'entretien, la livraison ou le remplacement, le cas échéant, des conteneurs par le fournisseur.

31.3 Registre des conteneurs

Dans la Plateforme de gestion contractuelle, l'Organisme signataire tient à jour un registre des conteneurs associés aux clientèles desservies par l'Organisme signataire et pour lesquelles ÉEQ assume les frais. Ce registre comprend notamment le nombre, le type, la capacité et la localisation des conteneurs.

32 LIEUX PUBLICS EXTÉRIEURS

32.1 Réparation et remplacement des équipements de récupération

L'Organisme signataire peut réparer un équipement de récupération dédié aux Matières recyclables présent dans un Lieu public extérieur ou le remplacer par un équipement de récupération équivalent en cas de bris ou de vétusté. ÉEQ en assume les coûts.

CHAPITRE V. ENGAGEMENTS RELATIFS À L'ISÉ ET À LA PREMIÈRE LIGNE

33 MATÉRIEL D'ISÉ FOURNIS À L'ORGANISME SIGNATAIRE

Conformément au Règlement, ÉEQ doit fournir régulièrement à l'Organisme signataire du matériel d'ISÉ à diffuser à la clientèle desservie. Ce matériel sera transmis en format électronique. Parmi le matériel que ÉEQ doit fournir à l'Organisme signataire, plusieurs outils seront prêts à l'impression, notamment :

- a. La liste des matières acceptées et refusées dans la collecte sélective;
- b. Des pictogrammes des Matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective;
- c. Des accroche-bacs et accroche-portes.

34 INFORMATIONS PRATIQUES

L'Organisme signataire diffuse régulièrement, auprès de la clientèle desservie, de l'information à l'égard de la collecte sélective, notamment la liste des matières acceptées et refusées, les horaires de collecte, les modalités de collecte, les coordonnées ou la procédure pour rejoindre le service à la clientèle, etc.

L'Organisme signataire est responsable d'informer ponctuellement la clientèle desservie lors d'ajustements apportés au service de collecte sélective, notamment la modification de la liste des matières, le changement d'un jour de collecte ou l'ajout d'une collecte spéciale saisonnière.

Les informations pourront être diffusées par l'Organisme signataire sur le support qu'il détermine.

L'Organisme signataire pourra adapter le matériel d'information fourni par ÉEQ aux formats des différents supports choisis par l'Organisme signataire, notamment dans le but de l'intégrer à des publications utilisées à plusieurs fins, comme un calendrier des collectes ou un bulletin d'informations qui portent également sur les autres voies de collecte.

Toute communication d'information par l'Organisme signataire, lorsqu'elle porte sur les éléments du présent article, doit respecter intégralement la dénomination des matières visées et intégrer les pictogrammes fournis par ÉEQ.

35 SERVICE À LA CLIENTÈLE

L'Organisme signataire offre un service à la clientèle pour les services de collecte sélective offerts sur le Territoire d'application. Le service à la clientèle permet notamment de recevoir les demandes de la clientèle desservie par l'Organisme signataire, incluant les demandes

d'informations, les requêtes et les plaintes, de traiter ces demandes et de répondre à ceux qui les formulent.

Les demandes peuvent être reçues en personne et par téléphone pendant les heures régulières de travail. Le service à la clientèle est également accessible en tout temps, par courriel, via un formulaire en ligne ou par tout autre moyen identifié par l'Organisme signataire.

L'Organisme signataire s'assure que les employés assignés au service à la clientèle disposent des informations pertinentes et à jour sur le service de collecte sélective, qui sont conformes aux modalités de collecte prévues à l'Entente et au matériel d'information fourni par ÉEQ (article 33)

Si l'Organisme signataire collige les données et produit des statistiques sur les demandes au service à la clientèle, notamment le nombre de demandes, la nature des demandes, telles que demandes d'informations, de requêtes ou plaintes, ou le sujet de ces demandes, il les partage annuellement à ÉEQ.

Le service à la clientèle pour la collecte sélective peut être intégré à un service à la clientèle général de l'Organisme signataire.

36 ACTIVITÉS TERRAIN DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION

L'Organisme signataire peut réaliser des activités terrain de sensibilisation et d'éducation pour les services de collecte sélective offerts sur le Territoire d'application, notamment du Porte-à-porte par des agents de sensibilisation et d'éducation auprès de la clientèle desservie par l'Organisme signataire, la présence d'agents de sensibilisation lors d'événements culturels, environnementaux ou sportifs locaux et la tenue d'activités de sensibilisation et d'éducation dans ses édifices municipaux comme les bibliothèques municipales et les arénas.

L'Organisme signataire doit utiliser le matériel de sensibilisation et d'éducation fourni par ÉEQ ou adapter celui-ci pour l'intégrer à son matériel existant.

37 ACTIVITÉS D'ISÉ ET DE PREMIÈRE LIGNE CONFIEES À UN MANDATAIRE

L'Organisme signataire peut confier tout ou partie des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire de son choix, y compris à tout autre Organisme municipal ou Communauté autochtone.

L'Organisme signataire informe ÉEQ de son intention de confier des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire.

Le fait que l'Organisme signataire confie des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire n'a pas pour effet de créer une obligation contractuelle entre ÉEQ et ce Mandataire. S'il confie des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire, l'Organisme

signataire se porte garant du respect par le Mandataire des dispositions prévues à la présente Entente. L'Organisme signataire demeure également l'interlocuteur de ÉEQ dans l'application de la présente Entente.

L'Organisme signataire s'assure que le Mandataire utilise le matériel d'ISÉ fourni par ÉEQ.

Le calcul de la compensation financière versée à l'Organisme signataire pour les activités d'ISÉ et de première ligne (articles 43.1 et 43.2) n'est pas modifié du fait que l'Organisme signataire confie tout ou partie de ces activités à un Mandataire.

38 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU TRI

Avant l'entrée en vigueur des plans de réduction de la contamination, prévus à l'article 28.3, l'Organisme signataire peut effectuer des contrôles de la qualité du tri à la source par l'utilisateur, au cours desquels il vérifie que les matières récupérées par la clientèle desservie ne présentent pas de contamination évidente.

Ces contrôles sur le terrain comprennent, sans s'y limiter, une inspection visuelle des matières contenues dans les contenants de collecte en bordure de rue et la remise d'un avis informant de la qualité du tri à la source par l'utilisateur. Cet avis peut prendre la forme d'un accroche-bac, d'un accroche-porte ou d'un écrit déposé dans la boîte aux lettres ou apposé sur la porte d'entrée.

Lorsqu'il constate la présence de contamination, l'Organisme signataire identifie clairement au Mandataire qui fournit les services de collecte et de transport les contenants de collecte qui ne devront pas être collectés.

39 SUIVI ET INSPECTION SUR LE TERRAIN PAR ÉEQ

ÉEQ peut, en tout temps, réaliser toute inspection des contenants de collecte et de leur contenu.

S'il constate une contravention quant au contenu ou aux modalités de disposition, ÉEQ peut remettre un avis au contrevenant. Après cette intervention, ÉEQ en informe l'Organisme signataire, et les Parties conviennent de la mesure à prendre.

40 RETOUR D'INFORMATION SUR LA PERFORMANCE DU TERRITOIRE D'APPLICATION

ÉEQ partagera avec l'Organisme signataire sur une base régulière les informations quant à la performance de la collecte sélective à l'échelle du Territoire d'application. ÉEQ partagera également de façon ponctuelle des informations sur la performance et l'utilité de la collecte sélective à l'échelle du Québec.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

41 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

41.1 Porte-à-porte

41.1.1 Objet du remboursement

ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les dépenses liées aux services de collecte et de transport en Porte-à-porte sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire ou en régie interne.

Les activités de transbordement et le transport post-transbordement, le cas échéant, sont comprises dans les services de collecte et de transport.

41.1.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme signataire doit avoir rendus les services prévus à l'article 24 et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire :
 - i. Les documents attestant l'adjudication du contrat au Mandataire et les documents du contrat prévus à l'article 26.1.1.13.4;
 - ii. Une facture émise par l'Organisme signataire à l'intention de ÉEQ pour les services rendus.
- b. Dans le cas où les services sont effectués en régie interne :
 - i. Le formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des Matières recyclables élaboré par ÉEQ.
- c. Dans les deux cas :
 - i. Le rapport des pesées pour la collecte en Porte-à-porte en bacs roulants;
 - ii. Le rapport des pesées pour la collecte en Porte-à-porte en conteneurs à chargement avant.

L'Organisme signataire rend disponibles à ÉEQ les factures et les preuves de paiement pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin de l'Entente. L'Organisme signataire présente ces documents à ÉEQ sur demande aux fins de vérification.

41.1.3 Calcul du remboursement

Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire, le remboursement versé correspond au coût réel payé par l'Organisme signataire au Mandataire.

Dans le cas où les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des Matières recyclables.

41.2 Lieux publics extérieurs

41.2.1 Objet du remboursement

ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les dépenses liées aux services de collecte et de transport des Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire ou en régie interne.

41.2.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme signataire doit avoir rendus les services prévus à l'article 26 et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire :
 - i. Les documents attestant l'adjudication du contrat au Mandataire et les documents du contrat prévus à l'article 26.1.1.13.4;
 - ii. Une facture émise par l'Organisme signataire à l'intention de ÉEQ pour les services rendus.
- b. Dans le cas où les services sont effectués en régie interne :
 - i. Le formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des Matières recyclables élaboré par ÉEQ.

L'Organisme signataire rend disponibles à ÉEQ les factures et les preuves de paiement pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin de l'Entente. L'Organisme signataire présente ces documents à ÉEQ sur demande aux fins de vérification.

41.2.3 Calcul du remboursement

Si les services sont effectués à contrat, ÉEQ rembourse le coût réel payé par l'Organisme signataire au Mandataire.

Si les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des Matières recyclables.

42 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE GESTION DES CONTENANTS DE COLLECTE

42.1 Prise en charge des dépenses selon les différentes clientèles desservies

ÉEQ prend à sa charge les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte pour les clientèles suivantes :

- a. Tous les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements;
- b. Tous les ICI assimilables;
- c. Tous les établissements d'enseignement incluant les établissements universitaires;
- d. Lieux publics extérieurs;
- e. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) à dix-neuf (19) logements.

Si l'Organisme signataire dessert les clientèles suivantes, conformément à l'Annexe C, les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte sont à la charge des propriétaires ou gestionnaires de bâtiments :

- a. Les bâtiments résidentiels de plus de dix-neuf (19) logements;
- b. ICI non assimilables.

42.2 Bacs roulants et pièces de rechange

42.2.1 Objet

ÉEQ prend à sa charge le coût d'achat et de livraison des nouveaux bacs roulants et pièces de rechange ainsi que le service de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulant.

42.2.2 Conditions d'admissibilité

L'Organisme signataire respecte les procédures de ÉEQ et transmet dans le délai prescrit ses projections quant à ses besoins en termes de bacs roulants et pièces de rechange en conformité de l'article 30.1.2.

42.2.3 Modalités de paiement

ÉEQ paie directement le fournisseur à qui il a adjudgé le contrat.

42.2.4 Services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants fourni par l'Organisme signataire

42.2.4.1 Objet du remboursement

Si l'Organisme signataire effectue lui-même les services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants, ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les dépenses liées à ces services.

42.2.4.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme signataire doit avoir rendu les services prévus et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Une facture émise par l'Organisme signataire à l'intention de ÉEQ pour les services rendus.

42.2.4.3 Calcul du remboursement

ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les services rendus selon prix unitaires prévus au contrat adjugé par ÉEQ, en vertu de l'article 30.2, à son fournisseur avec lequel l'Organisme signataire aurait fait affaires s'il n'effectuait pas lui-même les services de réparations, de remplacement et de distribution des bacs roulants.

42.3 Conteneurs

42.3.1 Objet du remboursement

ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour la location des conteneurs à chargement avant hors-sol incluant les frais de livraison et d'entretien, et ce, uniquement pour les clientèles identifiées à l'article 42.1.

42.3.2 Conditions d'admissibilité

Le remboursement est conditionnel au maintien à jour, par l'Organisme signataire, du registre des conteneurs et sur présentation des preuves de paiement par l'Organisme signataire dans la Plateforme de gestion contractuelle.

42.3.3 Calcul du remboursement

ÉEQ rembourse les coûts réels payés par l'Organisme signataire au Mandataire.

42.4 Équipements de récupération dédiés aux Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs

42.4.1 Objet du remboursement

En cas de bris ou de vétusté, ÉEQ rembourse à l'Organisme signataire les coûts réels des pièces et de la main-d'œuvre pour la réparation et le remplacement des équipements de récupération dédiés aux Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs.

42.4.2 Conditions d'admissibilité

Le remboursement est effectué sur présentation de la demande de paiement par l'Organisme signataire dans la Plateforme de gestion contractuelle.

Si les services sont effectués à contrat, l'Organisme signataire conserve les factures et les preuves de paiement pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin de l'Entente. L'Organisme signataire présente ces documents à ÉEQ sur demande aux fins de vérification.

Si les services sont effectués en régie interne, l'Organisme signataire doit compléter le formulaire de déclaration des dépenses réelles, dans la Plateforme de gestion contractuelle.

Dans le cas où les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour les services rendus.

42.4.3 Calcul du remboursement

Si les services sont effectués à contrat, ÉEQ rembourse les coûts réels payés par l'Organisme signataire au Mandataire.

Si les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour les services rendus.

43 COMPENSATIONS FINANCIÈRES

43.1 Compensation pour la diffusion d'informations pratiques et le service à la clientèle

43.1.1 Objet de la compensation

ÉEQ compense l'Organisme signataire pour les dépenses liées à la diffusion d'informations pratiques et au service à la clientèle qu'il offre relativement à la collecte sélective.

43.1.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme signataire doit avoir rendu les services prescrits aux articles 34 et 35 et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Les initiatives d'information réalisées dans l'année;
- b. Les moyens en place pour joindre le service à la clientèle et les heures d'ouverture;

43.1.3 Calcul de la compensation

La compensation versée pour la diffusion d'informations pratiques et le service à la clientèle correspond au montant le plus élevé entre :

- a. Le montant forfaitaire identifié à l'Annexe H; ou
- b. Le produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe H et du nombre d'Unités d'occupation desservies par l'Organisme signataire indiqué à l'Annexe C.

43.2 Compensation pour les activités terrain de sensibilisation et d'éducation

43.2.1 Objet de compensation

ÉEQ compense l'Organisme signataire pour les dépenses liées aux activités de terrain de sensibilisation et d'éducation dans le cas où l'Organisme signataire en a réalisés.

43.2.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme signataire doit avoir réalisé les activités prévues à l'article 36 et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Une liste et une description sommaire des activités de sensibilisation et d'éducation réalisées dans l'année.

43.2.3 Calcul de la compensation

La compensation versée pour les activités de sensibilisation et d'éducation correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe H et du nombre d'Unités d'occupation desservies par l'Organisme signataire indiqué à l'Annexe C.

43.3 Compensation pour le contrôle de la qualité du tri à la source par l'utilisateur

43.3.1 Objet de la compensation

ÉEQ compense l'Organisme signataire pour les dépenses liées aux contrôles qu'il effectue sur le terrain pour s'assurer que les matières récupérées par la clientèle desservie ne présentent pas de contamination évidente.

43.3.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme signataire doit avoir effectué les contrôles prévus à l'article 38 et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Les activités de contrôle de la qualité du tri à la source par l'utilisateur;
- b. Des statistiques sur les avis remis aux usagers.

43.3.3 Calcul de la compensation

La compensation versée pour le contrôle de la qualité du tri à la source par l'utilisateur correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe H et du nombre d'Unités d'occupation desservies par l'Organisme signataire indiqué à l'Annexe C.

43.4 Compensation pour les activités de gestion

43.4.1 Objet de la compensation

ÉEQ compense l'Organisme signataire pour les frais de gestion liés aux services de collecte et de transport des Matières recyclables qu'il fournit, notamment les activités d'administration et le suivi administratif et opérationnel des services de collecte et de transport des Matières recyclables, que ces derniers soient fournis par un Mandataire ou réalisés en régie interne.

43.4.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme signataire doit avoir réalisé les activités de gestion prévues à l'Entente et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. La transmission à ÉEQ des renseignements demandés par ÉEQ en cours d'année et des renseignements identifiés dans l'Entente, à l'intérieur des délais prévus, le cas échéant.

43.4.3 Calcul de la compensation

La compensation versée pour les activités de gestion correspond au montant le plus élevé entre :

- a. Le montant forfaitaire identifié à l'Annexe H; ou
- b. Le produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe H et du nombre d'Unités d'occupation desservies par l'Organisme signataire indiqué à l'Annexe C.

44 PROJETS PILOTES

Les Parties peuvent convenir de mener un projet pilote sur le Territoire d'application. Un projet pilote a pour objectif de mesurer sur le terrain les aspects opérationnels et financiers d'une pratique alternative ou novatrice.

Lorsque les Parties conviennent d'initier un projet pilote, les modalités sont établies dans une entente spécifique, en fixant notamment les modalités financières. L'entente spécifique vient également, le cas échéant, préciser les adaptations apportées à la présente Entente pour les fins du projet pilote.

45 DÉFAUTS ET SANCTIONS

45.1 Défaut

L'Organisme signataire est en défaut au regard de l'Entente dans chacun des cas suivants :

- a. Si l'Organisme signataire ou son Mandataire ne respecte pas ses obligations au terme des présentes.

L'Organisme signataire est notamment en défaut lorsqu'il ne respecte pas la nature et les modalités des services prévus l'Entente relativement aux éléments spécifiques suivants :

- i. La diffusion de la liste prescrite des matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective;
 - ii. L'utilisation des contenants de collecte prescrits à l'Entente;
 - iii. Les modalités de récupération des matières dans les Lieux publics extérieurs;
 - iv. L'élaboration et la mise en œuvre du plan de réduction de la contamination convenu avec ÉEQ.
- b. Si l'Organisme signataire ou son Mandataire est reconnu en situation d'infraction ou de non-conformité et qu'il n'a pas entamé de démarche diligente et raisonnable visant à résoudre sa situation en regard des lois et règlements qui lui sont applicables, incluant, la *Loi sur la qualité de l'environnement*

(RLRQ, c. Q-2) et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1).

45.2 Sanction

Si l'Organisme signataire est en défaut, ÉEQ lui transmet un avis écrit le signifiant.

ÉEQ peut appliquer les mesures suivantes, selon une approche de gradation :

- a. Dans un premier temps, ÉEQ demande à l'Organisme signataire de corriger la situation dans un délai indiqué;
- b. Dans un deuxième temps, lorsque la situation n'a pas été corrigée dans le délai demandé, ÉEQ retient le soutien financier prévu à l'Entente pour l'activité faisant l'objet d'un manquement jusqu'à la correction de la situation

Les Parties conviennent de tenir toute rencontre utile pour trouver une solution applicable.

45.3 Mesures correctives

S'il constate un défaut, y compris un défaut majeur, ÉEQ peut demander à l'Organisme signataire de prendre les mesures requises pour remédier au défaut observé.

L'application des mesures correctives est aux frais de l'Organisme signataire.

L'Organisme signataire ne peut réclamer aucune indemnité ou dommages et intérêts en raison de l'application de mesures correctives.

46 SANCTIONS PARTICULIÈRES

46.1 Défaut de transmettre une déclaration

ÉEQ retient le versement de tout remboursement ou toute compensation dû à l'Organisme signataire qui est en défaut de transmettre à ÉEQ sa déclaration dans les délais prévus à l'article 47.3.

Toutefois, aucun remboursement ou aucune compensation n'est dû à l'Organisme signataire qui, un (1) an après les délais fixés, n'a pas transmis sa déclaration correspondante.

46.2 Résiliation de l'Entente en cas de défaut majeur

En cas de défaut répété ou non corrigé ou de défaut majeur, ÉEQ peut, à sa discrétion et en tout temps, résilier tout ou partie de l'Entente, en transmettant un avis écrit à l'Organisme signataire qui précise la date de la résiliation.

La résiliation de l'Entente n'empêche pas l'application de sanctions par ÉEQ.

Un défaut majeur s'entend notamment des éléments suivants :

- a. Une déclaration trompeuse de l'Organisme signataire;
- b. Le non-respect du mode d'adjudication des contrats de collecte et de transport;
- c. Le non-respect des modalités d'adjudication de contrats prévues à l'Entente, y compris le fait de procéder un appel d'offres incluant d'autres services ou d'autres voies de collecte que la collecte sélective telle que définie dans la présente Entente;
- d. L'intégration au contrat de collecte et de transport de services non visés à l'Entente;
- e. La desserte de clientèles non visées à l'Entente;
- f. L'acheminement des matières à un lieu de livraison autre que celui identifié à l'Entente;

En cas de résiliation, ÉEQ conserve tous ses droits et recours en dommages et intérêts, le cas échéant.

L'Organisme signataire n'a droit à aucune indemnité ni dommages et intérêts en raison de la résiliation.

47 MODALITÉS DE PAIEMENT

47.1 Versement des remboursements

ÉEQ verse à l'Organisme signataire les remboursements prévus à l'Entente.

Les remboursements des dépenses de collecte et de transport (article 41) et de gestion des contenants de collecte (article 42) sont versés trimestriellement, soit quatre (4) fois par année. Chaque versement correspond au quart du montant prévu pour l'année concernée.

47.2 Versement des compensations

ÉEQ verse à l'Organisme signataire les compensations prévues à l'Entente.

Les différentes compensations financières prévues à l'article 43 font l'objet d'un (1) versement unique annuel.

47.3 Renseignements demandés pour le versement des remboursements et des compensations

L'Organisme signataire fournit les renseignements demandés par ÉEQ, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la fin du trimestre.

À moins que l'Organisme signataire ne remplisse pas les conditions d'admissibilité ou que ÉEQ doute de l'intégrité des données fournies par l'Organisme signataire, ÉEQ fait le versement des remboursements dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la soumission de la déclaration de l'Organisme signataire.

Les sommes dues à l'Organisme signataire portent à intérêt au taux mensuel d'un pour cent (1 %), pour un maximum de douze pour cent (12 %) par année. L'Organisme signataire ne peut en aucun cas exiger le paiement de pénalités ou de frais supplémentaires en raison d'un retard de paiement du ÉEQ.

47.4 Ajustement du versement du 4^e trimestre et solde de fin d'année

Le versement du 4^e trimestre comprend, le cas échéant :

- a. Le 4^e versement prévu à l'article 47.1;
- b. Le versement unique pour les différentes compensations financières;
- c. Le redressement en fonction des dépenses réelles de l'Organisme signataire pour les services de collecte et de transport et pour la gestion des contenants de collecte, si applicable;
- d. Les déductions et pénalités applicables;
- e. Les aides financières, si applicables.

Toute correction à des renseignements fournis par l'Organisme signataire, pour lesquels un remboursement ou une compensation lui est due, doit parvenir à ÉEQ au plus tard soixante (60) jours après le délai fixé à l'article 47.3.

Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits au versement du 4^e trimestre de l'année en cours.

Advenant que le calcul du versement du 4^e trimestre de l'année résulte en une somme versée en excédant à l'Organisme signataire, cette somme sera soustraite du versement du 1^{er} trimestre de l'année suivante par ÉEQ, sauf pour la dernière année du contrat, auquel cas un remboursement sera exigé par ÉEQ dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du contrat et payable par l'Organisme signataire dans les soixante (60) jours d'un tel avis.

47.5 Ajustement annuel

47.5.1 Ajustement annuel des taux unitaires de compensation

Tous les taux unitaires et les montants forfaitaires de compensation identifiés à l'Annexe H, seront ajustés le 1^{er} janvier de chaque année, à partir de l'année 2025, en multipliant le taux unitaire ou le montant forfaitaire à ajuster par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

L'indice utilisé est l'indice des prix à la consommation (moyenne annuelle) pour l'ensemble du Québec tel que publié par Statistique Canada.

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois (3) décimales, seules les trois (3) premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente est inférieur à un (1), les taux unitaires et les montants forfaitaires de compensation en vigueur ne sont pas ajustés, et ils sont maintenus. Les taux unitaires et les montants forfaitaires de compensation peuvent seulement être ajustés à la hausse.

Le taux unitaire ou le montant forfaitaire de compensation obtenu par l'ajustement est arrondi au cent près.

47.5.2 Ajustement annuel du nombre d'unités d'occupation

Les nombres d'Unités d'occupation utilisés pour les différentes compensations financières seront ajustés, à la hausse ou à la baisse, selon la mise à jour annuelle par l'Organisme signataire de la déclaration à l'Annexe C du nombre d'Unités d'occupation desservis.

47.6 Vérification de la conformité et de l'intégrité des renseignements fournis par l'Organisme signataire

47.6.1 Pièces justificatives

ÉEQ peut faire des vérifications auprès des organismes signataires avec qui il a conclu une Entente, notamment en demandant à l'Organisme signataire de produire tout document permettant d'attester la conformité et le niveau de service offert et les sommes dépensées.

47.6.2 Audits

ÉEQ peut mandater, à ses frais, un vérificateur indépendant pour réaliser des audits de la conformité des coûts et des renseignements communiqués à ÉEQ par l'Organisme signataire.

Suivant le résultat de la vérification, ÉEQ peut demander à l'Organisme signataire de corriger les pratiques de reddition de comptes, retenir le versement d'un remboursement, annuler le versement d'un remboursement, suspendre ou résilier l'entente selon la nature du manquement observé.

SIGNATURE DES PARTIES

SIGNATURE DES PARTIES	<p>EN FOI DE QUOI, les Parties signent à <lieu>, ce <date>.</p> <p>ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC</p> <hr/> <p>Par : Maryse Vermette</p> <hr/> <p>Poste : Présidente-Directrice générale</p> <hr/> <p><nom de l'Organisme signataire></p> <hr/> <p>Par : <...></p> <hr/> <p>Poste : <...></p>
------------------------------	---

ENTENTE-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES SIGNATAIRES

ANNEXE A

MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES ET MATIÈRES REFUSÉES DANS LA COLLECTE SÉLECTIVE

1. Les contenants, emballages et imprimés suivants visés par le Règlement sont acceptés dans la collecte en Porte-à-porte :

Fibres (papier et carton), dont
Circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques
Journaux
Feuilles, enveloppes
Livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins
Boîtes de carton ondulé, plat ou laminé
Boîtes d'œufs
Rouleaux en carton
Sacs de papier, plastifiés ou non
Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)
Contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »)
Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique
Papier déchiqueté
Plastiques, dont
Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (no1), PEHD (no2), PVC (no3), PEBD (no4) ou PP (no5)
Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles
Sachets autoportants
Emballages ou contenants alimentaires en PS expansé ou extrudé et autres contenants en PS (no6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS
Autres plastiques (no7), à l'exclusion des plastiques dégradables
Capsules (café, thé) en PP (no5) et PS (no6), y compris les capsules en sacs verts
Métaux ferreux, dont
Boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en aciers sous pression (bombes aérosol)
Cintres métalliques
Aluminium, dont
Assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pression (aérosol)
Capsules de café en aluminium
Verre
Contenant et bouteille de verre

2. Les contenants, emballages et imprimés suivants visés par le Règlement *peuvent également* être récupérés dans des Écocentres ou des Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire :

Fibres (papier et carton)
Boîtes de carton ondulé, dans un contenant de collecte dédié aux boîtes de carton ondulé
Verre
Contenant et bouteille de verre, dans un contenant de collecte dédié aux contenants et bouteilles de verre
Contenants, emballages et imprimés
Contenants, emballages et imprimés (paragraphe 1 de l'Annexe A), récupérés pêle-mêle

3. Les contenants, emballages et imprimés suivants, visés par le Règlement, *doivent exclusivement* être récupérés dans des Écocentres ou des Points d'apport volontaire :

Plastiques
Polystyrène expansé de protection, dans un contenant de collecte dédié au polystyrène expansé de protection
Métaux ferreux et aluminium
Contenant aérosols vides, dans un contenant de collecte dédié aux contenants aérosols vides

4. La contamination est composée de toute matière, produit ou substance qui n'est pas visé par le Règlement et qui est refusé dans la collecte sélective, tel que :

Contamination
Produits assujettis à d'autres programmes de récupération, notamment les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises dont les contenants de peinture et d'huiles, les produits électroniques, les contenants agricoles, les batteries et piles, les appareils avec liquide réfrigérant
Matières explicitement exclues par le Règlement, soit les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage, les seringues, avec ou sans aiguille, ainsi que les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> .
Vêtements, textiles, chaussures
Petits et gros électroménagers et outils tels que les cuisinières, lave-vaisselle, tondeuses à gazon, souffleuses, grille-pain, fours micro-ondes, bouilloires, robots culinaires, machines à café, outils électriques, etc.
Casseroles, vaisselle, coutellerie
Verre plat, ampoules, verres à boire, plats en pyrex, miroirs, cristal
Sacs à vidanges, sacs à compost
Jouets en plastique, équipements de sport, boules de bowling
Cigarettes électroniques
Ferraille, tôle, filage, tuyauterie, clous, épingles, aimants à frigo, gourdes en métal
Résidus alimentaires, marc de café
Papiers à main, papiers mouchoirs, essuie-tout, serviettes de table, cotons-tiges
Mobilier, matelas, tapis, meubles de jardin, toiles de piscine, boyaux d'arrosage, cordes à linge, stores, décorations de Noël
Gazon, feuilles, branches et souches, résidus de jardin, terre, gravier, pierres, roches, cendres
Résidus de construction, de rénovation et de démolition, tels que bois d'œuvre, bardeau d'asphalte, gypse, béton, brique, pierre, asphalte, terre, tuiles de céramique, prélat et autres recouvrements de sol, équipements de chauffage et de ventilation, isolant (laine minérale, polystyrène ou autre), recouvrement, bâches de protection de plastique, tuyaux d'électroménagers
Liquides alimentaires et non alimentaires (shampoing, savon à linge, etc.)
Couches, litière, carcasses d'animaux, seringues, cigarettes, préservatifs, coupes menstruelles

ENTENTE-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES SIGNATAIRES

ANNEXE B

TERRITOIRE D'APPLICATION

[Le contenu de cette portion de l'Entente sera personnalisé pour chaque Organisme signataire]

ENTENTE-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES SIGNATAIRES

ANNEXE C

CLIENTÈLES DESSERVIES ET MODALITÉS DÉTAILLÉES DES SERVICES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE D'APPLICATION

[Le contenu de cette portion de l'Entente sera personnalisé pour chaque Organisme signataire]

ENTENTE-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES SIGNATAIRES

ANNEXE D

CLIENTÈLES DESSERVIES ET MODALITÉS DÉTAILLÉES DES SERVICES EN ÉCOCENTRE ET EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE TERRITOIRE D'APPLICATION

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 DÉCLARATION DE L'ORGANISME SIGNATAIRE

- L'Organisme signataire déclare n'avoir aucune compétence dans la gestion des Écocentres et des Points d'apport volontaire et l'Annexe D lui est inapplicable.
- L'Organisme signataire déclare avoir compétence dans la gestion des Écocentres et des Points d'apport volontaire et s'engage à respecter l'Annexe D.

CHAPITRE II. ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SERVICES DE RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RECYCLABLES EN ÉCOCENTRE ET EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

2 ÉCOCENTRE ET POINT D'APPORT VOLONTAIRE

2.1 Matières recyclables acceptées

2.1.1 Matières exclusivement récupérées en écocentre ou en point d'apport volontaire

Conformément à la liste des Matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective, fournie à l'Annexe A, les contenants aérosol vides et le polystyrène expansé de protection doivent exclusivement être récupérés en Écocentre ou en Point d'apport volontaire.

Les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire, où sont déjà récupérés les contenants aérosol vides et le polystyrène expansé de protection, peuvent continuer à accepter ces matières.

Les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire, qui sont en mesure d'ajouter des contenants de collecte pour

la récupération des contenants aérosol vides et du polystyrène expansé de protection, peuvent accepter ces matières.

Le Chapitre IV de la présente annexe confirme, pour chacune des matières acceptées, les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire qui sont concernés.

2.1.2 Autres matières acceptées en écocentre ou en point d'apport volontaire

Les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire peuvent également accepter des Matières recyclables récupérées pêle-mêle, telles que définies au paragraphe 1 de l'Annexe A.

Les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire peuvent continuer à accepter les matières suivantes si elles y sont déjà récupérées à la date de signature de l'Entente :

- a. Le carton ondulé, trié et déposé séparément dans un contenant de collecte dédié;
- b. Les contenants en verre, triés et déposés séparément dans un contenant de collecte dédié.

Le Chapitre IV de la présente annexe confirme, pour chacune des matières acceptées, les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire qui sont concernés.

2.2 Accès au service

Tous les occupants des bâtiments résidentiels du Territoire d'application doivent avoir accès à un Écocentre de l'Organisme signataire. L'Organisme signataire est libre d'élargir l'accès à ses Écocentres à toute autre catégorie de clientèle, incluant celle provenant de l'extérieur du Territoire d'application.

Lorsque l'Organisme signataire met en place un Point d'apport volontaire, tout usager doit y avoir accès.

Le Chapitre IV de la présente annexe confirme les catégories de clientèles desservies par les Écocentres de l'Organisme signataire ainsi que le nombre d'Unités d'occupation desservies, en distinguant celles comprises dans le Territoire d'application et celles qui sont situées hors du Territoire d'application.

2.3 Autres conditions d'accès

Pour les Matières recyclables acceptées dans ses Écocentres et Points d'apport volontaire, l'Organisme signataire ne doit pas limiter la quantité pouvant être apportée par les usagers. Il est notamment interdit :

- a) De limiter le volume par visite, sauf dans le cas où un usager se présente avec un véhicule qui n'est pas autorisé à accéder et à circuler sur le site;
- b) De limiter le nombre de visites par année; et

c) Et de faire payer l'usager.

Pour être admissible à la compensation prévue à l'article 6 pour l'utilisation du lieu, un Écocentre de l'Organisme signataire doit être accessible aux usagers au minimum quatre cents (400) heures par année. Cette condition ne s'applique pas pour le remboursement, prévu à l'article 5, pour les services de collecte et de transport en Écocentre ou en Point d'apport volontaire.

2.4 Nouveaux écocentres et réaménagement d'écocentres existants

S'il envisage un projet d'aménagement ou de réaménagement d'un Écocentre existant, l'Organisme signataire en informe ÉEQ afin que les Parties puissent profiter de cette opportunité pour examiner l'intérêt et la faisabilité potentielle que l'Écocentre y reçoive les matières recyclables qui doivent exclusivement être récupérés dans des Écocentres ou des Points d'apport volontaire, identifiées à l'Annexe A.

3 SERVICES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

3.1 Responsable des services de collecte et transport

Selon les Matières recyclables récupérées dans les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire, les Parties conviennent de la Partie qui est responsable des services de collecte et de transport jusqu'au lieu de livraison. Le Chapitre IV de la présente annexe confirme ces responsabilités.

3.2 Modalités d'opération

S'il est responsable des services de collecte et de transport des Matières recyclables récupérées dans ses Écocentres ou Points d'apport volontaire, l'Organisme signataire évalue et fournit le type et le nombre de contenants de collecte requis et prévoit la fréquence de collecte requise, en tenant compte, notamment de l'historique des quantités de matières reçues, de l'espace disponible et des contraintes du site.

3.3 Durée d'un contrat conclu par l'Organisme signataire avec un Mandataire

Si l'Organisme signataire est responsable des services de collecte et de transport des Matières recyclables récupérées dans ses Écocentres ou Points d'apport volontaire et qu'il conclut un contrat avec un Mandataire pour la fourniture de ces services, les Parties doivent s'être préalablement entendues sur la durée du contrat.

3.4 Lieu de livraison

ÉEQ identifie, au Chapitre IV de la présente annexe, le lieu de livraison où doivent être transportées les Matières recyclables récupérées dans les Écocentres ou les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire. Ce même lieu de livraison est, le cas échéant, identifié par l'Organisme signataire dans ses documents d'appel d'offres pour la

fourniture des services de collecte et de transport des Matières recyclables.

Si un changement de lieu de livraison est nécessaire pour tout ou partie de la durée du contrat, ÉEQ doit en informer par écrit l'Organisme signataire. Le cas échéant, l'Organisme signataire en informe aussitôt son Mandataire.

4 PROPRIÉTÉ DE LA MATIÈRE

ÉEQ devient propriétaire de la matière dès que les Matières recyclables sont déposées dans les contenants de collecte à l'Écocentre ou au Point d'apport volontaire.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

5.1 Objet du remboursement

ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les dépenses liées aux services de collecte et de transport en Écocentre ou en Point d'apport volontaire sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire.

5.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme signataire doit avoir rendu les services de collecte et de transport prévus à l'article 2 et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Les documents attestant l'adjudication du contrat au Mandataire pour les services de collecte et de transport jusqu'au lieu de livraison, le cas échéant;
- b. Une facture émise par l'Organisme signataire à l'intention de ÉEQ pour les services rendus;
- c. Le rapport des pesées par catégorie de matière récupérée en Écocentre ou Point d'apport volontaire et par Écocentre ou Point d'apport volontaire.

L'Organisme signataire conserve les factures et les preuves de paiement pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin de l'Entente. L'Organisme signataire présente ces documents à ÉEQ sur demande aux fins de vérification.

5.3 Calcul du remboursement

Le remboursement versé correspond au coût réel payé par l'Organisme signataire au Mandataire.

6 COMPENSATION FINANCIÈRE POUR L'UTILISATION DU LIEU

- 6.1 Objet de la compensation** ÉEQ compense l'Organisme signataire pour les dépenses liées à l'utilisation du lieu en Écocentre, notamment la main d'œuvre présente et l'entretien de l'infrastructure, et ce, pour les catégories de Matières recyclables dont la récupération est prescrite en Écocentre.
- 6.2 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme signataire doit mettre à disposition de la clientèle prévue à l'article 2.2 un Écocentre conforme aux modalités d'opération déterminées à l'article 2.3 et où sont acceptées les Matières recyclables dont la récupération est prescrite en Écocentre (article 2.1.1 et Annexe A) et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :
- a. La liste des Écocentres de l'Organisme signataire qui reçoivent des Matières recyclables dont la récupération est prescrite en Écocentre;
 - b. Les horaires d'ouverture de chaque Écocentre municipal;
- 6.3 Calcul de la compensation** La compensation versée pour l'utilisation du lieu correspond, pour chaque Écocentre conforme, au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe H, du nombre de catégories de Matières recyclables prescrites acceptées à l'Écocentre et du nombre d'Unités d'occupation desservies par l'Écocentre indiqué Chapitre IV de la présente annexe.

CHAPITRE IV. PARTICULARITÉS DES SERVICES SUR LE TERRITOIRE D'APPLICATION

[Le contenu de cette portion de l'Entente sera personnalisé pour chaque Organisme signataire]

ENTENTE-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES SIGNATAIRES

ANNEXE E

COORDONNÉES DES PARTIES

[Le contenu de cette portion de l'Entente sera personnalisé pour chaque Organisme signataire]

ENTENTE-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES SIGNATAIRES

ANNEXE F

CONVENTION DE MÉDIATION

Conditions de la médiation

AVIS

Si un différend découlant de l'Entente ou lié à celle-ci survient et que les Parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend ou certaines d'entre elles par le biais de négociations, l'une ou l'autre des Parties au différend peut transmettre à l'autre Partie un avis d'intention de soumettre le différend à la médiation. Cet avis doit être transmis par écrit et spécifier les questions qui font l'objet du différend.

CHOIX D'UN MÉDIATEUR

Les Parties conviennent de choisir ensemble, dans un délai de cinq (5) jours suivant l'avis d'intention de soumettre le différend à la médiation, un médiateur dans la liste des médiateurs identifiés en application de l'article 53 du Règlement ou, en cas d'impossibilité, tout autre médiateur choisi par les Parties.

LIEU

La médiation aura lieu à Montréal ou en tout autre lieu convenu par les Parties.

COMMUNICATION

Les Parties conviennent d'échanger tous les renseignements sur lesquels elles ont l'intention de s'appuyer dans toute présentation orale ou écrite au cours de la médiation. Cet échange devra être complet au plus tard cinq (5) jours avant la médiation.

FRAIS

Les Parties conviennent que chacune d'entre elles sera responsable du paiement des honoraires de son propre avocat et du coût de ses déplacements personnels. Les honoraires et les dépenses du médiateur ainsi que tous les frais administratifs de la médiation, comme le coût de location de la salle où a lieu la médiation, le cas échéant, doivent être partagés également entre les Parties.

CALENDRIER

Les Parties et le médiateur doivent convenir ensemble d'une date pour la médiation. Sauf en cas d'impossibilité, la date doit être comprise dans les quinze (15) jours suivant l'avis d'intention de soumettre le différend à la médiation.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

Tous les renseignements échangés au cours de cette médiation devront être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » pour les fins de négociations en vue d'une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel protégés par le privilège relatif au règlement des litiges par les Parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoie autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant la médiation.

RENCONTRE INDIVIDUELLE

Le médiateur est libre de rencontrer les Parties individuellement, selon ce qu'il juge à propos, pour améliorer les possibilités de conclure un règlement obtenu par la médiation. Tout renseignement confidentiel communiqué au médiateur par une des Parties au cours de telles rencontres ne peut être divulgué à l'autre Partie qu'avec l'autorisation expresse de la première Partie.

INTERDICTION DE FOURNIR SON AIDE DANS L'AVENIR

Il est convenu que le médiateur ne représentera aucune des Parties et ne témoignera au nom d'aucune des Parties, au cours de toute procédure légale ultérieure entre les Parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés. Il est également convenu que les notes personnelles et les opinions rédigées par le médiateur relativement à cette médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées au cours de toute procédure ultérieure entre les Parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés.

FIN

L'une ou l'autre des Parties peut en tout temps mettre fin à la médiation.

RAPPORT DU MÉDIATEUR

Si aucun accord n'est conclu, ou s'il ne porte que sur certaines questions, le médiateur doit sans tarder remettre un rapport aux Parties dans lequel il déclare uniquement qu'aucun accord n'a été conclu sur toutes les questions qui font l'objet du différend ou sur certaines d'entre elles.

AUCUNE NOUVELLE MESURE

Pendant la médiation, les Parties conviennent de ne prendre aucune nouvelle mesure dans le cadre d'une procédure légale entre elles portant sur la question qui fait l'objet de cette médiation.

ENTENTE-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES SIGNATAIRES

ANNEXE G

CLAUSES TYPES OBLIGATOIRES POUR LES SERVICES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

Clauses types obligatoires	
CHAPITRE I. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	
1 TERMINOLOGIE	
<input type="checkbox"/>	<p>À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, abréviations et expressions suivants signifient :</p> <p>« Adjudicataire » : Soumissionnaire à qui un Contrat a été adjugé.</p> <p>« Contrat » : Contrat conclu entre l'Organisme signataire et l'Adjudicataire, incluant notamment les documents d'appels d'offres, les addendas et le bordereau de prix de l'Adjudicataire.</p> <p>« ÉEQ » : Éco Entreprises Québec.</p> <p>« ICI » : Industries, commerces et institutions.</p> <p>« Lieu public extérieur » : Toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété d'un organisme municipal au sens du <i>Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) ou qui est exploité par un tel organisme.</p> <p>« Matières recyclables » : Tout contenant, emballage ou imprimé qui figure sur la liste des matières acceptées de ÉEQ.</p> <p>« Organisme signataire » : Adjudicateur du Contrat.</p>

2 GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une garantie de soumission sous l'une des formes suivantes :

- i. Une traite bancaire émise par une institution financière;
- ii. Un chèque certifié établi à l'ordre de l'Organisme signataire;
- iii. Une lettre bancaire irrévocable d'une institution financière autorisée à faire des affaires au Québec et valide pour quatre-vingt-dix (90) jours suivants l'ouverture des soumissions;
- iv. Un cautionnement de soumission émis par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis émis par l'Autorité des marchés financiers pour souscrire au Québec de l'assurance garantie ou une institution financière autorisée à faire des affaires au Québec.

Le montant de la garantie est établi à 10 % du montant total de la soumission pour l'ensemble des années du contrat dont les années de prolongation et incluant les taxes, et le cas échéant, pour l'option dont le montant total de la soumission est le plus bas. La garantie de soumission est valide pour toute la période où la soumission doit demeurer en vigueur et ne peut être retirée. L'absence de cette garantie lors de l'ouverture des soumissions entraîne automatiquement le rejet de la soumission.

L'Organisme signataire ne paie aucun intérêt sur les sommes mises en dépôt et les garanties des soumissionnaires sont retournées dans les meilleurs délais après l'adjudication du Contrat.

3 PRIX SOUMIS

a. Prix unitaire

Les soumissions doivent être faites sur la base de prix unitaires, selon les indications données au bordereau de prix. Les prix unitaires soumis comprennent la fourniture du matériel, la main-d'œuvre, l'outillage, l'équipement, la livraison, les permis, et tous les frais à encourir pour la fourniture des services ainsi que les profits, les frais généraux, les assurances requises et toutes les autres dépenses inhérentes.

Les prix indiqués au bordereau de prix doivent inclure tous les frais directs et indirects ainsi que toutes les taxes, s'il y a lieu, à l'exception de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les montants de ces deux taxes doivent cependant être indiqués aux endroits prévus à cette fin.

		<p>La TPS et la TVQ sont en sus des prix unitaires soumis au bordereau de prix.</p> <p>La soumission doit être proportionnée, de sorte que le prix unitaire soumis pour chaque item doit correspondre aux coûts de ces services. S'il est d'avis que ces prix sont non proportionnés, l'Organisme signataire peut rejeter la soumission.</p> <p>Les prix unitaires indiqués par le soumissionnaire au bordereau de prix sont fixes pour la durée du contrat. Aucun ajustement des prix, autre que ceux déjà prévus aux présentes n'est consenti pour quelque changement que ce soit et dont l'Organisme signataire n'est pas directement responsable.</p>
<input type="checkbox"/>	b. Bordereau de prix	<p>Le soumissionnaire doit indiquer un prix unitaire pour chacun des items apparaissant au bordereau de prix.</p> <p>L'absence de prix pour un item constitue un défaut majeur entraînant le rejet de l'ensemble de la soumission.</p> <p>Pour chaque item apparaissant au bordereau de prix, la multiplication du prix unitaire soumis par la quantité estimative indiquée détermine le montant global de l'item. La somme des montants globaux des items détermine le montant total de la soumission.</p> <p>En cas d'erreur de multiplication ou d'addition dans le calcul du montant total de la soumission, le prix unitaire prévaut et le montant total de la soumission est corrigé en conséquence.</p>
<input type="checkbox"/>	c. Quantités estimatives	<p>Les quantités indiquées au bordereau de prix sont estimatives et sont indiquées uniquement pour les fins de l'adjudication du Contrat. Par conséquent, quelle que puisse être la différence entre les quantités indiquées et les quantités réellement exécutées, l'Adjudicataire n'a droit qu'au paiement des quantités réellement exécutées aux prix unitaires soumissionnés et ne peut réclamer des dommages ou une perte de profits ou une prolongation de délai en invoquant une différence quelconque de quantité.</p> <p>Les erreurs ou omissions, découvertes dans l'estimation des quantités, ne peuvent justifier la résiliation du contrat ni relever l'Adjudicataire de son obligation de fournir les services à la satisfaction de l'Organisme signataire.</p>

4 DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LA SOUMISSION	
<input type="checkbox"/>	<p>Le soumissionnaire doit notamment joindre à sa soumission les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bordereau de prix; • La garantie de soumission; • Une liste des sous-traitants auxquels le soumissionnaire entend recourir, s'il y a lieu; • Une liste des camions de collecte dont le soumissionnaire dispose ou entend disposer pour fournir les services, incluant ceux de ses sous-traitants, le cas échéant; et • Une preuve de disponibilité des camions de collecte dont le soumissionnaire dispose ou entend disposer pour fournir les services, incluant ceux de ses sous-traitants, le cas échéant, notamment une preuve de propriété ou une promesse d'achat ou de location. Cette promesse d'achat ou de location peut être conditionnelle à l'adjudication, par l'Organisme signataire, du Contrat au soumissionnaire.

5 MODE D'ADJUDICATION DU CONTRAT	
<input type="checkbox"/>	<p>a. Plus bas soumissionnaire conforme</p> <p>Le présent Contrat sera adjudgé au plus bas soumissionnaire conforme selon l'option choisie pour les jours de collecte par l'Organisme signataire sur la base du montant total de la soumission pour l'ensemble des années du contrat dont les années de prolongation et incluant les taxes.</p> <p>L'Organisme signataire ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, et n'encourra aucune obligation quelconque envers le ou les soumissionnaires.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>b. Rendement insatisfaisant</p> <p>L'Organisme signataire se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un soumissionnaire qui, au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant relativement à l'exécution d'un contrat attribué par l'Organisme signataire.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>c. Approbation de ÉEQ</p> <p>Les soumissionnaires sont expressément informés et reconnaissent que l'adjudication du Contrat peut, dans certaines circonstances, être conditionnelle à l'approbation de ÉEQ. À cette fin, les soumissionnaires consentent à la transmission d'une copie de leur soumission ainsi que de tout document s'y rapportant à ÉEQ après l'ouverture des</p>

		soumissions, étant entendu que ÉEQ préservera la confidentialité de ces documents et ne les utilisera à quelque autre fin que ce soit.
--	--	--

Clauses types obligatoires		
CHAPITRE II. CLAUSES ADMINISTRATIVES		
6 OPTIONS DE PROLONGATION DU CONTRAT		
<input type="checkbox"/>	a. Prolongation du Contrat	<p>Le Contrat pourra être prolongé aux mêmes termes et conditions, aux prix soumis au bordereau de prix, pour deux (2) options annuelles de prolongation d'une durée d'un (1) an.</p> <p>Au plus tard douze-mois (12) mois avant la fin prévue du Contrat, l'Organisme signataire peut transmettre à l'Adjudicataire un avis de prolongation d'un (1) an. L'Adjudicataire devra donner son consentement, par écrit, dans un délai de quatorze (14) jours. À défaut du consentement de l'Adjudicataire, le Contrat prendra fin à la date prévue sans autre avis.</p>
<input type="checkbox"/>	b. Partie du Contrat pour la fourniture des services de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs (si applicable)	<p>La partie du Contrat pour la fourniture des services de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs prend fin le 30 septembre 2027 et pourra être prolongé aux mêmes termes et conditions, aux prix soumis au bordereau de prix, par des options annuelles de prolongation d'une durée maximale d'un (1) an et ne pouvant excéder la durée du Contrat.</p> <p>Sur autorisation préalable de ÉEQ, l'Organisme signataire a le privilège d'accepter ou de refuser la prolongation et d'en aviser l'Adjudicataire au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant le 30 septembre 2027. À défaut de confirmation de prolongation par résolution du conseil de l'Organisme signataire dans ce délai, cette partie du Contrat prendra fin à la date prévue sans autre avis.</p>

7 GARANTIE D'EXÉCUTION	
<input type="checkbox"/>	<p>Dans les quinze (15) jours suivants l'adjudication du Contrat, l'Adjudicataire doit remplacer sa garantie de soumission par une garantie d'exécution d'une valeur de 50 % du prix de la valeur annuelle du Contrat excluant les taxes, renouvelable annuellement sous la forme indiquée ci-dessous :</p> <p>i. Un chèque visé (ou traite bancaire) émis à l'ordre de l'Organisme signataire et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière autorisée à faire des affaires au Québec.</p>

	<p>ii. Une lettre de garantie bancaire émise par une institution financière autorisée à faire des affaires au Québec, valide et irrévocable pour toute la durée du Contrat.</p> <p>iii. Un cautionnement d'exécution valide pour toute la durée du Contrat, émis par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis émis par l'Autorité des marchés financiers pour souscrire au Québec de l'assurance garantie ou une institution financière autorisée à faire des affaires au Québec.</p> <p>Malgré ce qui précède, si la garantie d'exécution ne couvre pas la durée du contrat, l'Organisme signataire se réserve le droit de retenir des paiements afin de constituer la garantie le temps que la situation se régularise.</p> <p>Dans la mesure où cette garantie d'exécution satisfait à ces conditions, l'Organisme signataire remettra alors à l'Adjudicataire sa garantie de soumission. Si l'Adjudicataire ne remplit pas son obligation d'exécuter les services prévus ou s'il ne les termine pas conformément aux exigences du Contrat, l'Organisme signataire lui donne un avis de défaut. Si pour une raison quelconque, l'Adjudicataire néglige ou refuse d'exécuter le Contrat fidèlement et complètement ou de corriger son défaut dans le délai imparti, l'Organisme signataire confisque la garantie d'exécution ou demande l'intervention de la caution. En cas d'insuffisance de fonds de cette garantie ou en cas de refus de la caution de respecter ses engagements, des montants sont prélevés à même les sommes dues à l'Adjudicataire, sans restreindre toute réclamation additionnelle, en recouvrement complet des montants dus et de tout dommage.</p>
--	--

8 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

<input type="checkbox"/>	<p>L'Adjudicataire doit être couvert par une assurance responsabilité civile générale d'un minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement, couvrant l'ensemble des activités et obligations édictées par les présentes, et maintenir cette couverture pour toute la durée du Contrat.</p> <p>Une preuve de cette couverture d'assurance doit être fournie à l'Organisme signataire dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du Contrat. Si le Contrat est prolongé, une preuve de la prolongation de la couverture d'assurance doit être fournie à l'Organisme signataire au moins trente jours (30) jours avant la date d'expiration prévue.</p> <p>Tout retard à remplir les conditions relatives à la preuve d'assurance ou aux avis prévus à la présente peut également, au choix de l'Organisme signataire, se traduire par un report des dates de paiement prévues au Contrat, sans qu'une indemnité ou des intérêts puissent être réclamés par l'Adjudicataire.</p>
--------------------------	---

9 SOUS-TRAITANCE	
<input type="checkbox"/>	<p>L'Adjudicataire peut confier une partie des fournitures de services à des sous-traitants qui doivent posséder les qualifications requises à la réalisation de la partie du Contrat qui leur sera confiée. Une liste des sous-traitants doit être fournie avec la soumission, s'il y a lieu, de même qu'une liste des camions de collecte ses sous-traitants affectés à l'exécution du Contrat.</p> <p>En tout temps, l'Adjudicataire peut modifier la liste des sous-traitants identifiés dans la soumission, mais il doit au préalable en informer l'Organisme signataire.</p> <p>En tout temps, l'Adjudicataire doit fournir, à la demande de l'Organisme signataire, tout renseignement supplémentaire sur ses sous-traitants.</p> <p>L'Adjudicataire demeure en tout temps seul responsable de l'exécution du présent Contrat envers l'Organisme signataire. L'Adjudicataire demeure responsable de tout acte ou omission des sous-traitants et assume l'entière responsabilité des services fournis par ces derniers.</p>

10 RENCONTRES ET RÉTROACTIONS PONCTUELLES		
<input type="checkbox"/>	a. Rencontre de démarrage	Après l'adjudication du Contrat, au plus tard quatre (4) semaines avant la date du début des services, une rencontre de démarrage devra se tenir entre les représentants de l'Adjudicataire et les représentants de l'Organisme signataire.
<input type="checkbox"/>	b. Rétroactions ponctuelles	<p>À la demande de l'Organisme signataire ou de l'Adjudicataire, les représentants de l'Organisme signataire et les représentants de l'Adjudicataire se rencontreront de façon ponctuelle pour notamment déterminer les actions à prendre pour remédier à un problème spécifique.</p> <p>Lorsqu'un problème est rencontré, l'Organisme signataire peut aussi correspondre par écrit avec l'Adjudicataire. L'Organisme signataire décrira précisément le problème, et l'Adjudicataire devra lui confirmer par écrit avec les mesures qu'il compte appliquer afin de redresser la situation.</p>
<input type="checkbox"/>	c. Comptes rendus	L'Organisme signataire est responsable de la rédaction des comptes rendus de la rencontre de démarrage et des rencontres ponctuelles, le cas échéant, ainsi que de leur transmission à l'Adjudicataire. L'Adjudicataire a cinq (5) jours

		suivant la réception du compte rendu pour demander des modifications.
--	--	---

11 REDDITION DE COMPTES		
<input type="checkbox"/>	a. Rapport mensuel des pesées	<p>L'Adjudicataire doit fournir mensuellement à l'Organisme signataire un rapport des pesées au lieu de livraison. Le rapport mensuel des pesées est une pièce obligatoire qui devra accompagner toute facture mensuelle présentée par l'Adjudicataire.</p> <p>Le rapport mensuel des pesées doit notamment comprendre les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un tableau détaillé de tous les voyages au lieu de livraison, avec notamment les informations suivantes qui apparaissent sur les bons de pesée fournis par le lieu de livraison : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le numéro de bon de pesée; ○ La date; ○ L'heure d'entrée; ○ L'heure de sortie; ○ Le numéro de véhicule; ○ La municipalité ou la communauté autochtone d'où proviennent les Matières recyclables; ○ Le type de contenants de collecte; ○ Le poids des matières (poids net), en tonne métrique ou en kilogramme. • Un tableau sommaire des quantités totales livrées par mois au lieu de livraison, en tonne métrique ou en kilogramme, ventilées par : <ul style="list-style-type: none"> ○ Municipalité ou la communauté autochtone; ○ Type de contenants de collecte.
<input type="checkbox"/>	b. Rapport des anomalies de collecte	<p>Le rapport des anomalies de collecte doit notamment contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date de la collecte; • La municipalité ou la communauté autochtone; • Le numéro du véhicule; • L'adresse de l'anomalie; • Le type d'anomalies, avec précisions si requis. <p>Les rapports des anomalies de collecte, préparés par l'Adjudicataire pour l'ensemble des camions de collecte ayant été affectés à la collecte, doivent être transmis à l'Organisme</p>

		signataire au plus tard le lendemain de chaque jour de collecte, avant 8h00.
--	--	--

12 AJUSTEMENTS DU PRIX SOUMIS		
<input type="checkbox"/>	a. Ajustement du nombre d'unités d'occupation desservies et du nombre de conteneurs	<p>Chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Le nombre d'unités d'occupation desservies indiqué au bordereau de prix sera ajusté et sera applicable pour les douze (12) mois suivants; ii. Le nombre de conteneurs indiqué au bordereau de prix sera ajusté et sera applicable pour les douze (12) mois suivants.
<input type="checkbox"/>	b. Ajustement en fonction de l'indice des prix à la consommation	<p>Chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, les prix unitaires de collecte et de transport soumis au bordereau de prix seront ajustés, dans une proportion de 80 %, à la hausse ou à la baisse, en fonction des variations entre l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année courante et celui de l'année précédente, selon la formule suivante :</p> $(\text{Prix unitaire} \times 0,8) \times \frac{\text{IPC année courante}}{\text{IPC année précédente}}$ <p>L'indice utilisé est l'indice des prix à la consommation (moyenne annuelle) pour la région où se situe l'Organisme signataire tel que publié par Statistique Canada.</p> <p>Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois (3) décimales, seules les trois (3) premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.</p> <p>Les prix unitaires obtenus par l'ajustement sont arrondis au cent près.</p>
<input type="checkbox"/>	c. Ajustement en fonction de la variation du prix du carburant	<p>Chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, les prix unitaires de collecte et de transport soumis au bordereau de prix seront ajustés, dans une proportion de 20 %, en fonction des variations du prix du carburant, à la date d'anniversaire selon l'augmentation ou la diminution du prix du carburant pour les douze derniers (12) mois, selon la formule suivante :</p>

		$(\text{Prix unitaire} \times 0,2) \times \frac{\text{prix moyen mensuel année courante}}{\text{prix mensuel de référence}}$ <p>L'écart entre le prix moyen mensuel du carburant pendant la période venant de se terminer, en cent le litre, moins les taxes à la consommation, tel que publié par la Régie de l'énergie pour la région où se situe l'Organisme signataire, et le prix de référence indiqué par l'Organisme signataire au moment de la publication de l'appel d'offres sera considéré pour fin d'ajustement.</p> <p>L'ajustement sera facturé ou crédité annuellement.</p>
<input type="checkbox"/>	d. Ajustement en cas de changement de lieu de livraison	<p>Si un lieu de livraison désigné par ÉEQ change en cours de Contrat, les prix unitaires de transport soumis au bordereau de prix seront ajustés en multipliant le prix unitaire du transport par la nouvelle distance, en kilomètre, mesurée entre l'adresse du centroïde du territoire visé par le Contrat et l'adresse du nouveau lieu de livraison, le tout divisé par la distance, en kilomètre, entre le lieu de livraison initialement prévue et l'adresse du centroïde du territoire visé par le Contrat.</p> <p>Aux fins du calcul de l'ajustement des prix unitaires de transport, le centroïde suivant sera utilisé pour mesurer la distance : <indiquer l'adresse du centroïde du territoire du Contrat>.</p> <p>Les distances de transport seront déterminées à l'aide de Google Map en empruntant le chemin le plus court pouvant être légalement emprunté par les camions.</p> <p>Les prix unitaires peuvent être ajustés à la hausse ou à la baisse.</p> <p>Les prix unitaires obtenus par l'ajustement sont arrondis au cent près.</p>

13 COLLABORATION DE L'ADJUDICATAIRE

<input type="checkbox"/>	a. Accès au matériel et aux installations	<p>Les représentants de l'Organisme signataire et les représentants de ÉEQ ont accès en tout temps au matériel, aux installations, documents et dossiers liés à l'objet du Contrat. L'Adjudicataire s'engage à leur faciliter l'accès et à obtenir le même engagement auprès de ses sous-traitants, le cas échéant.</p>
--------------------------	--	---

<input type="checkbox"/>	b. Collaboration et assistance	L'Adjudicataire s'engage à collaborer avec l'Organisme signataire et ÉEQ, et à obtenir le même engagement auprès de ses sous-traitants, le cas échéant, notamment en leur permettant de procéder en toute quiétude au suivi des opérations liées à l'objet du Contrat ou de réaliser des caractérisations sur les Matières recyclables.
--------------------------	---------------------------------------	---

14 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

<input type="checkbox"/>	<p>Lorsqu'il constate que l'Adjudicataire a enfreint une des dispositions suivantes ou a manqué à une des obligations suivantes, l'Organisme signataire peut exiger et percevoir les pénalités prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les Matières recyclables sont déchargées à un autre lieu que le lieu de livraison désigné; ii. Le camion de collecte utilise un compacteur à vis; iii. Le camion de collecte n'est pas équipé d'un système de repérage géographique (GPS), le système n'est pas fonctionnel ou les données du système ne sont pas accessibles; iv. Avant le début d'un parcours de collecte, la benne du camion de collecte n'est pas complètement vide et il y a présence de matières autres que des Matières recyclables; v. L'Adjudicataire ne laisse pas l'Organisme signataire ou ÉEQ surveiller les opérations de collecte et de transport en toute quiétude ou ne donne pas accès à son matériel ou à ses installations; vi. L'Adjudicataire fait la collecte des matières qui présentent une contamination évidente; vii. Dans un Lieu public extérieur, l'Adjudicataire collecte les Matières recyclables, déposées dans un équipement de récupération dédié, avec des matières d'une autre voie de collecte, notamment les déchets; viii. Le chargement de Matières recyclables n'est pas pesé au centre de transbordement, le cas échéant; ix. Des Matières recyclables sont entreposées à l'extérieur du centre de transbordement, le cas échéant; x. Au centre de transbordement, le cas échéant, des Matières recyclables sont mélangées avec des matières d'autres voies de collecte ou avec des Matières recyclables destinées à un autre lieu de livraison désigné par ÉEQ. <p>Le montant des pénalités est de cinq mille dollars (5 000 \$), par infraction par jour ou par événement, à moins d'une indication contraire.</p>
--------------------------	---

15 ÉVALUATION DU RENDEMENT



Un suivi rigoureux et documenté du rendement de l'Adjudicataire est effectué par l'Organisme signataire pendant l'exécution du Contrat. À la fin du Contrat, le rendement de l'Adjudicataire est évalué sur la base des critères indiqués ci-dessous.

Si l'Organisme signataire est d'avis que le rendement de l'Adjudicataire s'avère insatisfaisant, soit lorsque la note qui est attribuée est inférieure à 70 %, un rapport de cette évaluation de rendement insatisfaisant est transmis à l'Adjudicataire au plus tard soixante (60) jours après la fin du Contrat.

À la suite de la réception de ce rapport, l'Adjudicataire dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir ses commentaires à l'Organisme signataire.

À la suite de la réception des commentaires de l'Adjudicataire, l'Organisme signataire peut réviser son évaluation. Si l'Organisme signataire maintient les conclusions de l'évaluation de rendement insatisfaisant, l'Organisme signataire entérine le rapport d'évaluation par résolution de son conseil dans un délai de soixante (60) jours.

Thèmes et critères	Pondération (%)
i. Aspect de la conformité technique <ul style="list-style-type: none"> • Respect des directives du Contrat • Respect des décisions et des ententes écrites 	25
ii. Fourniture et qualité des ressources <ul style="list-style-type: none"> • Compétence et disponibilité du responsable du Contrat • Compétence des opérateurs • Quantité adéquate des ressources humaines et matérielles • État et efficacité des équipements 	25
iii. Organisation et gestion <ul style="list-style-type: none"> • Supervision adéquate des opérations et des employés • Mise en place d'actions correctives dans les délais entendus • Capacité d'adaptation aux contraintes et imprévus 	20
iv. Communication et documentation <ul style="list-style-type: none"> • Qualité des communications et de la reddition de comptes • Qualité et exactitude des factures dans les délais requis • Niveau de collaboration • Respect du délai de la fourniture des certificats d'assurance, des cautionnements, des attestations, etc. • Délai raisonnable pour répondre aux demandes de l'Organisme signataire 	20
v. Santé et sécurité <ul style="list-style-type: none"> • Port des équipements personnels de sécurité • Méthode de travail sécuritaire • Respect du code de sécurité routière, des lois et règlements 	10

Clauses types obligatoires

CHAPITRE III. CLAUSES TECHNIQUES

16 EXIGENCES MINIMALES POUR LES CAMIONS DE COLLECTE

Dès le début des services de collecte et transport des Matières recyclables, les camions de collecte doivent répondre aux exigences suivantes :

- Les compacteurs à vis sont interdits;
- Les camions doivent être en bon état;
- Les bennes doivent être étanches; et
- Les camions doivent être équipés d'un système de repérage géographique (GPS).

17 CLIENTÈLE ET NOMBRE D'UNITÉS À DESSERVIR

<Indiquer le nombre d'unités d'occupation desservies en bacs roulants et le nombre de conteneurs, par municipalité ou communauté autochtone et par jour de collecte pour les options de ÉEQ et de l'Organisme signataire>

Après l'adjudication du Contrat, l'Organisme signataire fournit à l'Adjudicataire la liste des adresses desservies en conteneurs et la liste des localisations et des équipements de récupération dans les Lieux publics extérieurs desservis.

Advenant que des rues existantes soient prolongées, que de nouvelles rues soient ouvertes ou que de nouvelles unités d'occupation soient ajoutées en cours d'année, l'Adjudicataire doit procéder à la collecte des Matières recyclables déposées dans des contenants admissibles.

Des unités d'occupation desservies en bacs roulants et des conteneurs peuvent aussi être ajoutées ou soustraites en cours de Contrat par l'Organisme signataire, et l'Adjudicataire doit procéder à la collecte des Matières recyclables déposées dans des contenants admissibles.

18 MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES

<Insérer la liste des matières recyclables acceptées et des matières refusées (contaminants) de ÉEQ dans les documents d'appel d'offres>

19 SURPLUS

Aucun surplus déposé à côté ou sur le dessus d'un bac roulant ou d'un conteneur n'est permis.

<S'il le souhaite, l'Organisme signataire peut accepter que des surplus soient déposés à côté d'un bac roulant les jours de collecte. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2026, aucun surplus déposé à côté des bacs roulants ou des conteneurs ne sera permis.>

<Malgré ce qui précède, l'Organisme signataire peut permettre les surplus à côté du bac le jour de collecte suivant le 1^{er} juillet et le jour de collecte suivant le 25 décembre. Le cas échéant, l'indiquer.>

20 HISTORIQUE DES QUANTITÉS

<Indiquer, à titre indicatif, les statistiques mensuelles et annuelles des Matières recyclables collectées, par municipalité ou communauté autochtone, pour les trois (3) dernières années>

De manière générale, les quantités et la composition des Matières recyclables à collecter pendant la durée du Contrat peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs tels que les saisons, les habitudes de consommation, de différentes initiatives ou règlements mis en œuvre notamment par l'Organisme signataire, ÉEQ ou le gouvernement du Québec. L'Adjudicataire doit prendre en considération tous ces facteurs, car aucun ajustement de prix n'est prévu à cet effet.

21 CONTENANTS ADMISSIBLES		
<input type="checkbox"/>	a. Bacs roulants	<p>Les contenants admissibles pour la collecte des Matières recyclables sont des bacs roulants à prise européenne, pour les catégories de clientèles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Des bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements; b. Des ICI assimilables; c. Des établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires.
<input type="checkbox"/>	b. Conteneurs à chargement avant	<p>Les contenants admissibles pour la collecte des Matières recyclables sont des conteneurs à chargement avant pour les catégories de clientèles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus; b. Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires.
<input type="checkbox"/>	c. Lieux publics extérieurs	<Décrire les équipements de récupération dans les différents Lieux publics extérieurs desservis>

22 FRÉQUENCE DE COLLECTE		
<input type="checkbox"/>	a. Bacs roulants	La fréquence de collecte des Matières recyclables collectées avec des bacs roulants est d'une (1) fois par deux (2) semaines.
<input type="checkbox"/>	b. Conteneurs à chargement avant	La fréquence de collecte des Matières recyclables collectées avec des conteneurs à chargement avant est d'une (1) fois par deux (2) semaines.
<input type="checkbox"/>	c. Lieux publics extérieurs	<Indiquer la fréquence de collecte dans les différents Lieux publics extérieurs desservis, le cas échéant>

23 JOURS DE COLLECTE

Des soumissions sont demandées pour trois (3) options :

- a. Les jours de collecte privilégiés par ÉEQ, avec une répartition équilibrée des jours de collecte sur quatre (4) ou cinq (5) jours par semaine, entre le lundi et le vendredi inclusivement, et le soumissionnaire doit obligatoirement fournir un prix pour cette option ;
- b. Les jours de collecte privilégiés par l'Organisme signataire, entre le lundi et le vendredi inclusivement, s'ils diffèrent des jours de collecte déterminés par ÉEQ, et le soumissionnaire doit alors obligatoirement fournir un prix pour cette option ;
- c. Les jours de collecte proposés par le soumissionnaire, entre le lundi et le vendredi inclusivement. Le soumissionnaire n'est pas obligé d'en proposer, mais s'il le fait, il doit alors fournir un prix pour cette option.

24 HEURES DE COLLECTE

La collecte doit débuter au plus tôt à 6h00 et se terminer au plus tard à 19h00.

Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire est responsable de vérifier les heures d'ouverture du lieu de livraison et de s'y conformer.

25 JOURS FÉRIÉS

La collecte des Matières recyclables n'a pas lieu les jours fériés suivants :

- i. Le 1^{er} janvier; et
- ii. Le 25 décembre.

Si un jour de collecte coïncide avec un de ces jours fériés, la collecte est reportée au premier jour ouvrable suivant ou au jour convenu entre l'Organisme signataire et l'Adjudicataire. L'Organisme signataire est responsable d'informer la population de ces changements de jours de collecte.

26 OPÉRATIONS DE COLLECTE		
<input type="checkbox"/>	a. Benne vide et propre	Avant le début d'un parcours de collecte, la benne du camion de collecte doit être complètement vide et propre.
<input type="checkbox"/>	b. Manipulation des contenants de collecte	<p>L'Adjudicataire doit s'assurer de manipuler les contenants de collecte avec précaution.</p> <p>En aucun temps, les contenants ne doivent être lancés sur les propriétés ou dans la rue.</p> <p>Si un bris est causé par les employés ou le matériel de l'Adjudicataire, par faute ou négligence, il doit en informer l'Organisme signataire et procéder lui-même et à ses frais à la réparation des dommages, au remplacement du contenant ou encore régler la réclamation à la satisfaction de l'Organisme signataire dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à la suite de la demande de l'Organisme signataire.</p>
<input type="checkbox"/>	c. Collecte de toutes les unités d'occupation desservies	À moins d'une anomalie de collecte, l'Adjudicataire doit ramasser les Matières recyclables, déposées dans les contenants, de toutes les unités d'occupation desservies et de les charger dans un camion de collecte.
<input type="checkbox"/>	d. Anomalies de collecte	<p>Dans les cas suivants, l'Adjudicataire ne doit pas ramasser les Matières recyclables, mais il est tenu de le justifier en le consignand dans le rapport des anomalies de collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des Matières recyclables sont déposées dans des contenants non admissibles; • Des Matières recyclables sont déposées à côté des contenants de collecte admissibles (si les surplus ne sont pas acceptés); • Il y a présence évidente de matières non acceptées (contaminants, glace ou neige). <p>Lorsque l'Organisme signataire constate, dans le cadre des contrôles qu'il réalise sur le terrain, une pratique non conforme de la clientèle desservie quant au respect des modalités de collecte ou à la présence de contamination dans les Matières recyclables récupérées, l'Organisme signataire doit identifier clairement à l'Adjudicataire les contenants de collecte et les matières disposées erronément qui ne devront pas être collectés. Dans ce cas, l'Adjudicataire ne doit pas faire la collecte.</p>

<input type="checkbox"/>	e. Lieux publics extérieurs	En aucun cas, les Matières recyclables, déposées dans un équipement de récupération dédié dans un Lieu public extérieur, ne doivent être mélangées avec des matières d'une autre voie de collecte, notamment des déchets.
--------------------------	------------------------------------	---

27 OPÉRATIONS DE TRANSBORDEMENT (LE CAS ÉCHÉANT)

<input type="checkbox"/>	a. Pesée obligatoire	<p>Chaque camion de collecte doit être pesé avant et après son déchargement au poste de transbordement pour déterminer le poids réel des Matières recyclables livrées au poste de transbordement.</p> <p>Un bon de pesée doit être émis pour chaque camion de collecte. L'Adjudicataire doit pouvoir fournir les informations suivantes sur les bons de pesée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le numéro de bon de pesée; • La date; • L'heure d'entrée; • L'heure de sortie; • Le numéro de véhicule; • La municipalité ou la communauté autochtone d'où proviennent les Matières recyclables; • Le type de contenants de collecte; • Le poids des matières (poids net), en tonne métrique ou en kilogramme. <p>Ces informations doivent être fournies à l'Organisme signataire dans le rapport mensuel des pesées. L'original ou une copie des bons de pesée devra être fourni si l'Organisme signataire en fait la demande dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande.</p> <p>L'Adjudicataire s'engage à remettre annuellement à l'Organisme signataire un certificat d'inspection et de conformité de la balance du poste de transbordement émis par Mesures Canada.</p>
<input type="checkbox"/>	b. Déchargement et entreposage	Le poste de transbordement des Matières recyclables doit être conçu et opéré de façon que le camion de collecte se décharge à l'intérieur d'un bâtiment, pour empêcher les Matières recyclables de se disperser ou d'altérer la qualité des Matières recyclables.

		L'Adjudicataire doit s'assurer que les Matières recyclables reçues ne soient pas mélangées avec des matières d'autres voies de collecte ou avec des Matières recyclables destinées à un autre lieu de livraison désigné par ÉEQ.
	c. Tri et conditionnement	Au poste de transbordement, les Matières recyclables ne doivent pas être prétriées. Elles ne doivent pas non plus être conditionnées, notamment mises en ballots.
<input type="checkbox"/>	d. Transport au lieu de livraison	L'Adjudicataire est responsable de transporter directement les Matières recyclables du poste de transbordement jusqu'au lieu de livraison désigné par ÉEQ.

28 LIEU DE LIVRAISON		
<input type="checkbox"/>	a. Lieu de livraison désigné par ÉEQ	<p>Le Lieu de livraison des Matières recyclables désigné par ÉEQ est le <indiquer le nom du Lieu de livraison désigné par ÉEQ>, situé au <indiquer l'adresse du Lieu de livraison désigné par ÉEQ>.</p> <p>Les Matières recyclables collectées doivent être transportées au Lieu de livraison pendant ses heures et ses journées d'opération, soit : <indiquer les heures et les journées d'opération du Lieu de livraison désigné par ÉEQ>.</p> <p>Le Lieu de livraison est fermé et non accessible les jours fériés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Le 1^{er} janvier; et ii. Le 25 décembre.
<input type="checkbox"/>	b. Temps d'attente	<p>ÉEQ demande à l'exploitant du Lieu de livraison qu'il désigne de faire en sorte que les Matières recyclables puissent être déchargées des camions de collecte le plus rapidement possible pour minimiser les temps d'attente.</p> <p>À moins que le retard soit causé par l'Adjudicataire, le temps d'attente ne devrait pas excéder trente (30) minutes entre le moment où le camion de collecte entre sur le site et celui où il en sort.</p>

<input type="checkbox"/>	c. Pesée obligatoire	<p>Chaque camion de collecte doit être pesé avant et après son déchargement pour déterminer le poids réel des Matières recyclables livrées au Lieu de livraison.</p> <p>Pour chaque livraison, l'Adjudicataire reçoit du Lieu de livraison un bon de pesée. L'Adjudicataire doit conserver les bons de pesée reçus pour préparer le rapport mensuel des pesées selon les prescriptions prévues à l'article <indiquer le numéro de l'article correspondant, ici 11 a)>. L'original ou une copie des bons de pesée devra être fourni si l'Organisme signataire en fait la demande dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande.</p>
--------------------------	-----------------------------	--

Clauses types obligatoires**CHAPITRE IV. BORDEREAU DE PRIX**

<Adapter le modèle de bordereau de prix suivant selon les services demandés>

Description	Nombre de collectes/an	(a) Quantité approx.	Unité	(b) Prix unitaire annuel	(c) Prix annuel (a x b = c)
Bac roulant					
Collecte	Ex. : 26	Ex. : 12 000	u.o.		
Transport	Ex. : 26	Ex. : 12 000	u.o.		

Conteneur à chargement avant					
Collecte	Ex. : 26	Ex. : 70	Ex. : Conteneur 4 v ³		
Transport	Ex. : 26	Ex. : 70	Ex. : Conteneur 4 v ³		
Location	s.o.	Ex. : 70	Ex. : Conteneur 4 v ³		

ENTENTE-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES SIGNATAIRES

ANNEXE H

TAUX UNITAIRES OU MONTANTS FORFAITAIRES DE COMPENSATION

Taux et montants en vigueur

Item compensé	Taux ou montant
Utilisation du lieu en Écocentre (article 6 de l'Annexe D)	0,11 \$ / u.o. desservie, par matière acceptée*, par écocentre
Diffusion d'informations pratiques et service à la clientèle (article 43.1 de l'Entente)	1,16 \$ / u.o. desservie OU Montant forfaitaire de 11 600 \$
Activités terrain de sensibilisation et d'éducation (article 43.2 de l'Entente)	0,42 \$ / u.o. desservie
Contrôle de la qualité du tri à la source par l'usager (article 43.3 de l'Entente)	1,53 \$ / u.o. desservie
Activités de gestion (article 43.4 de l'Entente)	1,65 \$ / u.o. desservie OU Montant forfaitaire de 16 500 \$

u.o. : Unité d'occupation

* La compensation pour l'utilisation du lieu en Écocentre est applicable pour chacune des matières dont la récupération est prescrite en Écocentre, conformément à l'Annexe A et à l'article 2.1.1 de l'Annexe D, soit :

- Les contenants aérosol vides;
- Le polystyrène expansé de protection.